



Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 26/05/2023

Date de la convocation des conseillers : 19/05/2023

Date de l'annonce publique de la séance : 19/05/2023

Présents : Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre ; Loris Spina, René Manderscheid ; Mesdames Josiane Di Bartolomeo-Ries et Claudia Dall'Agnol, échevins.

Madame Semiray Ahmedova ; Monsieur Walter Berettini ; Martine Bodry-Kohn ; Messieurs Bob Claude, Alain Clement ; Madame Thessy Erpelding ; Messieurs Jean-Paul Friedrich, Jean-Paul Gangler ; Mesdames Monique Heinen, Michèle Kayser-Wengler, Françoise Kemp ; Messieurs Claude Martini et Romain Zuang, conseillers.

Patrick Bausch, secrétaire communal.

Absents : Monsieur Vic Haas, conseiller communal, excusé

Délégation de vote : Monsieur Vic Haas a conféré une délégation de vote à Monsieur Bob Claude

Objet : Point no 03 de l'ordre du jour – approbation du nouveau règlement général de police

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 50 ;

Vu le titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment son article 3 ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 12 juillet 1844 sur les chemins vicinaux ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 29 juin 1989 sur le régime des cabarets, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu les dispositions de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques ;

Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 25 mai 2023, référence insa-RC-2023-0041 ;

Vu le règlement communal « *öffentliche Wege* » du 4 juillet 1983 ;

Revu sa décision du 23 décembre 1988, avisée favorablement par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 24 janvier 1989, référence 361/88/CR, portant approbation du règlement sur les chiens ;

Vu le règlement communal du 9 septembre 1992 sur le trafic et les activités récréatives dans les forêts et les parcs ;

Revu sa décision du 12 novembre 2010, avisée sans observations par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 21 avril 2011, référence 328/11/CR, portant réglementation relative à la protection contre le bruit ;

Vu les dispositions du règlement général de police du 16 juillet 2010, avisé sans observations par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 14 septembre 2010, référence 300/10/CR, tel que ce règlement a été modifié par la suite ;

Constatant que le règlement général de police a été amendé par décisions de notre conseil communal des 10 juin 2016, 14 juillet 2017 et 4 octobre 2018 ;

Constatant, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, que

« (1) Le conseil communal peut, dans ses règlements de police générale, ériger en infractions les faits prévus à l'article 3 et les sanctionner par des amendes administratives, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi ou d'un règlement grand-ducal pour les mêmes infractions. »

Entendu notre collègue des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Constatant qu'il convient en outre de consolider le règlement général de police en y intégrant différentes réglementations spéciales en vigueur et notamment en y apportant aussi les actualisations qui s'imposent ;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

arrête,

à l'unanimité,

le règlement général de police de la Ville de Dudelange comme suit :

Règlement général de police de la Ville de Dudelange du 26 mai 2023

modifié par

décision du conseil communal du 14 juin 2024, avalisée par décision du conseil communal du 5 mai 2025, approuvée par décision de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures du 28 juillet 2025, référence AG03-2025-A017.

Version consolidée applicable au 1^{er} septembre 2025

Table des matières

Règlement général de police de la Ville de Dudelange du 26 mai 2023	4
Champ d'application	5
Chapitre 1 ^{er} – Sécurité, salubrité et commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public	5
Chapitre 2 – Tranquillité publique.....	7
Section 1 ^{re} – Dispositions générales.....	7
Section 2 – Musique, jeux et amusements	8
Section 3 – Jardinage et bricolage.....	8
Section 4 – Entreprises et chantiers	9
Section 5 – Circulation.....	9
Section 6 – Agriculture	10
Chapitre 3 – Ordre public	10
Chapitre 4 – Animaux et chiens	14
Section 1 ^{re} – Dispositions générales.....	14
Section 2 – Animaux.....	14
Section 3 – Chiens	14
Chapitre 5 – Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeux, forêts	16
Chapitre 6 – Voies publiques	16
Chapitre 7 – Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux	19
Chapitre 8 – Pénalités.....	20
Chapitre 9 – Dispositions abrogatoires.....	21
Annexe 1 à l'article 85 du règlement général de police de la Ville de Dudelange du 26 mai 2023 – périmètre des terrasses de café ou de restaurant	22
Annexe 2 à l'article 85 du règlement général de police de la Ville de Dudelange du 26 mai 2023 – périmètre des terrasses de café ou de restaurant – plans	24

Champ d'application

Art. 1^{er}.

Le présent règlement s'applique à la voie publique et aux lieux accessibles au public. Il s'applique aussi à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des circonstances qui y trouvent leur origine.

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Sont considérés comme voie publique :

« toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique. »

Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme lieux accessibles au public : les lieux accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

Chapitre 1^{er} – Sécurité, salubrité et commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public

Art. 2.

Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation de l'autorité compétente.

Les rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public et les cortèges devant circuler sur la voie publique sont soumis à une déclaration préalable auprès du bourgmestre. La déclaration est présentée au bourgmestre cinq jours avant la date du rassemblement, respectivement du cortège. La déclaration comprend au moins l'identité de l'organisateur du rassemblement ou du cortège, le lieu du rassemblement ou le trajet sur lequel il se déroule, la date et l'heure de début et de fin ainsi que le nombre prévisionnel de personnes qui se rassemblent. Le bourgmestre peut soumettre le déroulement à des conditions à remplir par l'organisateur si le rassemblement ou le cortège est susceptible de causer des troubles à l'ordre public. Le bourgmestre peut interdire le rassemblement ou le cortège. L'interdiction doit être motivée par une menace grave à l'ordre public.

Art. 3.

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes et les mendiants ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Art. 4.

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Art. 5.

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Art. 6.

Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

Art. 7.

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises. Elles ne pourront être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.

Art. 8.

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique, ou en empêchant la bonne visibilité.

Dans l'hypothèse où lesdits arbres, arbustes ou plantes gêneraient la circulation en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux de coupe doivent être exécutés.

En cas de défaillance, d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, la Ville pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous la responsabilité de celui-ci.

Art. 9.

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation serait devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles et de prendre des mesures de sécurité, en déblayant la neige et en recouvrant les parties glissantes de matériaux antidérapants sur une largeur d'au moins un mètre. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

En cas de plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas 1 à 2 reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne. En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. Cette obligation incombe au propriétaire de l'immeuble.

Pour les immeubles non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus à ces obligations sur une bande d'un mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Art. 10.

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Art. 11.

Sans préjudice à la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

Chapitre 2 – Tranquillité publique

Section 1^{re} – Dispositions générales

Art. 12.

Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Sont interdits tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

Art. 13.

L'intensité des sons émis par des appareils servant à la reproduction d'images et/ou de sons, employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage. A l'intérieur des habitations cette reproduction, transmis par les locaux voisins contigus, ne doit pas dépasser les niveaux de bruit ci-après :

- 40 dB(A) entre 7 et 22 heures ;
- 30 dB(A) entre 22 et 7 heures.

Dans les débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement, il est interdit de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1^{er} en dehors des heures d'ouverture légalement autorisées.

En aucun cas, ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Conformément au règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le niveau sonore ne doit pas, dans le voisinage :

1. dépasser de 5 dB(A) le niveau de bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A) ;
2. dépasser 35 dB(A) quand le niveau de bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A) ;
3. dépasser le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A).

Ce niveau sonore est mesuré à l'intérieur d'un local ou bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées. Ne sont pas pris en considération les bruits qui sont transmis à travers les fenêtres, les portes et la toiture dans les locaux dans lesquels les mesurages sont effectués.

Les prescriptions des alinéas qui précèdent valent également pour les instruments de musique ainsi que pour le chant et les déclamations.

Art. 14.

Sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 22.00 à 08.00 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et des institutions pour personnes âgées.

Art. 15. – Repos nocturne

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Sans préjudice des dispositions de l'article 84, cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22.00 et 07.00 heures, lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

1. en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
2. en cas de travaux d'utilité publique d'urgence ;
3. au cas où des exceptions sont expressément prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section 2 – Musique, jeux et amusements

Art. 16. – Etablissements accessibles au public

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

Art. 17. – Feux d'artifice

Il est défendu de tirer, sur la voie publique et sur les terrains privés, des feux d'artifice, à l'intérieur de l'agglomération, ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération.

Cependant le bourgmestre peut autoriser cette activité sur demande pour usage professionnel ainsi qu'à l'occasion de fêtes publiques ou privées.

Section 3 – Jardinage et bricolage

Art. 18.

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, est interdit :

- les jours ouvrables avant 08.00 heures et après 20.00 heures ;
 - les samedis avant 08.00 heures, entre 12.00 et 14.00 heures et après 18.00 heures ;
 - les dimanches et jours fériés avant 10.00 heures et après 12.00 heures.
1. l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables ;
 2. l'utilisation de machines qui, suite à leur âge, à leur usure ou à leur mauvais entretien, provoquent un surcroît de bruit.

Section 4 – Entreprises et chantiers

Art. 19. – Bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers

Les entreprises et chantiers sont soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Section 5 – Circulation

Art. 20.

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les dispositions des articles 25, 25bis et 160 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

Sont à souligner les dispositions suivantes :

- la mise en marche et le mode de conduire des véhicules automobiles ne doivent pas provoquer des bruits (p. ex. crissements des pneus, claquement des portes, du capot ou du couvercle de malle) incommode des tiers, si ces bruits peuvent être évités ou amortis ;
- l'utilisation d'autoradios pendant la nuit n'est permise que vitres et portes fermées et à un niveau sonore usuel ;
- il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité pendant un temps prolongé, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et aux cours intérieures de maisons d'habitation et de blocs locatifs ;
- les véhicules automoteurs doivent être équipés d'un échappement silencieux homologué, en état de fonctionnement. Sont interdits des travaux de bricolage aux échappements tendant à causer des bruits supplémentaires ;
- pendant la nuit, la fermeture des portières d'automobiles, des couvercles de capot ou de malle et des portes de garage ainsi que le démarrage et l'arrêt des véhicules doivent se faire avec le moins de bruit possible ;
- il est interdit de charger ou de décharger bruyamment un véhicule sur la voie publique.

Section 6 – Agriculture

Art. 21.

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, les activités d'exploitation agricole sont interdites entre 22.00 et 07.00 heures.

Pendant les périodes de récolte et de moisson, en prévision d'un mauvais événement météorologique, les activités d'exploitation peuvent être prolongées par le bourgmestre.

Chapitre 3 – Ordre public

Art. 22.

Il est interdit d'importuner ou de harceler les passants, automobilistes ou autres conducteurs, de sonner aux portes pour importuner les habitants.

Art. 23.

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des illuminations, des spectacles, des expositions ou tout autre événement sur la voie publique qui pourrait compromettre le bon ordre public.

Art. 24.

Il est interdit de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Art. 25.

Les feux allumés dans les cours, jardins, sur les terrasses et balcons des maisons et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est défendu en outre :

- de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;
- de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs ;
- de placer des meules de blé, de paille ou de foin à une distance inférieure à 100 mètres de la voie publique, d'une habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux ou de toute autre construction susceptible d'être endommagée par le feu.

Art. 26.

Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie ou d'intoxication pour quelque cause que ce soit.

Art. 27.

Il est interdit d'escalader les bâtiments, monuments et installations publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Art. 28.

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Art. 29.

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillassons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets semblables sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Art. 30.

Il est interdit, tant à l'intérieur des bâtiments, que dans les cours, les annexes et les jardins, de produire un dépôt d'immondice, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries ou autres matières répandant des émanations malsaines, des odeurs infectes ou malsaines de même que des vapeurs nuisibles, répugnantes ou infectes.

L'occupant du jardin est autorisé à ménager une aire de compostage sous condition de ne pas incommoder des tierces personnes par son emplacement, qu'une vidange annuelle de l'aire de compostage soit garantie et aux conditions ci-après :

- le tas de compostage doit se trouver à une distance de 3 mètres au moins des terrains voisins ;
- il ne doit pas dépasser une taille de 1,5 m³, sauf s'il se trouve à une distance supérieure à 5 mètres des terrains voisins ;
- il ne doit pas en découler des liquides malsains ou puants sur les terrains voisins.

Art. 31.

Tout propriétaire est tenu de conserver son terrain dans un état de propreté. Dans le cas contraire, en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte à la propreté, la salubrité et la tranquillité publique, le bourgmestre, en vertu de son pouvoir général de police, prendra un arrêté ordonnant au propriétaire d'exécuter les travaux de nettoyage dans un délai contraignant, et en cas de défaillance du propriétaire, sous peine d'exécution des travaux par la Ville aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Art. 32.

Les entrepreneurs qui exécutent des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés avoisinantes doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leur chantier ou atelier. Ils doivent assurer aux ruisseaux leur libre écoulement. Ils doivent prendre toutes les

précautions pour que les poussières provenant des travaux ne puissent incommoder le voisinage.

Art. 33.

Il est interdit de se livrer dans les rues, sur les places et voies publiques, à l'exception des espaces publics de loisirs spécialement aménagés, à des jeux ou exercices tels que football et courses, si la sûreté ou la commodité du passage risque d'être compromise.

Art. 34.

Dans les espaces publics de loisirs, de jeux ou de distraction en plein air, parcs, squares et jardins publics il est interdit de pénétrer dans les massifs et les parterres, de grimper sur les arbres, de détruire ceux-ci, de les mutiler ou dégrader d'une façon quelconque, d'en couper, casser ou arracher les branches ou les rameaux, d'arracher des arbustes, plantes ou fleurs, ou de nuire aux plantations de quelque manière que ce soit.

Art. 35.

Des étalages de marchandises, des terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres peuvent être installés sur les trottoirs ou tout autre partie de la voirie publique à condition d'avoir été dûment autorisés. Ces étalages et terrasses doivent être placés de manière que la libre circulation des piétons sur le trottoir ne soit aucunement entravée.

Il est ainsi interdit d'encombrer les trottoirs s'il ne reste pas au minimum un passage libre d'un mètre pour les usagers autorisés à y circuler conformément à l'article 105 du Code de la route; en l'absence de trottoir, l'obligation de ménager un passage libre d'au moins un mètre vaut également à l'intérieur des agglomérations pour les accotements praticables de la voie publique.

Les bandes au sol aménagées pour guider les personnes malvoyantes ne doivent pas être obstruées et un passage de 60 centimètres de chaque côté de la bande doit être garanti.

Le long des façades des maisons, un passage d'un mètre doit être garanti sur les voies et places publiques appartenant au « Shared Space ».

Les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres pourront être installées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Du dimanche au jeudi, la fermeture des terrasses est fixée à 23.00 heures. Les vendredis et samedis, ainsi que les veilles des jours fériés légaux et les jours pour lesquels le conseil communal a accordé une nuit blanche généralisée et dont les dates sont publiées, la fermeture des terrasses est fixée à 01.00 heures. Les tables doivent être débarrassées pour 01.30 heures.

L'autorisation de nuit blanche n'est pas valable pour la terrasse.

En cas d'inobservation des dispositions du présent article, ainsi que des conditions prescrites par l'autorisation, celle-ci peut être retirée avec effet immédiat sans que la Ville ne soit de ce fait tenue au paiement d'une quelconque indemnité et sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse réclamer le remboursement de la taxe.

La Ville pourra procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement. La Ville procédera au stockage des biens enlevés aux frais, risques et périls du contrevenant.

Tous les objets accessoires de terrasses, dûment autorisés, doivent être tenus dans un état propre et salubre.

Art. 36.

Les étalages de marchandises sur et le long de la voie publique peuvent servir à des fins d'exposition et de vente.

Les engins d'étalages doivent avoir une hauteur minimale de 80 centimètres.

Art. 37.

Les propriétaires d'immeubles sont obligés de permettre aux administrations publiques de placer, sans dédommagement, des panneaux de signalisation ou autres insignes indicateurs, des plaques de rues, des numéros de maisons, des ancrs pour l'éclairage public ou tout autre objet d'utilité publique en métal ou autre matière, au côté extérieur des façades, même si celles-ci étaient construites derrière l'alignement.

Les numéros des maisons sont obligatoires et doivent être placés visiblement afin de pouvoir déterminer l'adresse sans équivoque.

Art. 38.

Il est interdit

1. d'uriner sur la voie publique ;
2. de jeter ou de laisser s'écouler sur les voies et places publiques ainsi que sur tous terrains, clôturés ou non, des eaux ménagères, des liquides sales quelconques et en général des matières pouvant compromettre la salubrité publique ou la sécurité du passage ;
3. de faire éliminer, de déverser ou de laisser écouler des matières liquides, tel que huiles de moteurs, huiles végétales et autres matières similaires dans la canalisation publique ;
4. de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Art. 39.

Lorsqu'il est présumé que dans un immeuble, pour n'importe quelle raison règne un état susceptible de compromettre la santé publique, le bourgmestre peut donner ordre au service compétent de la Ville, de faire sur place les constats nécessaires.

S'il résulte des constatations du service communal que la santé publique est menacée, le bourgmestre peut donner ordre aux propriétaires de l'immeuble d'exécuter dans le délai fixé dans son arrêté, à leurs frais et à leurs risques et périls, les travaux d'assainissement nécessaires.

Si les délais fixés par le bourgmestre sont écoulés et que les propriétaires n'ont pas exécuté les travaux prescrits, le bourgmestre fera procéder à l'exécution des travaux prescrits, aux frais et aux risques et périls des propriétaires.

Chapitre 4 – Animaux et chiens

Section 1^{re} – Dispositions générales

Art. 40.

Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme agglomération, l'espace se trouvant dans la zone indiquée comme telle par la partie graphique du plan d'aménagement général de la Ville.

Section 2 – Animaux

Art. 41.

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Art. 42.

Sur tout le territoire de la Ville, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons vivant à l'état sauvage.

Art. 43.

Tous les pigeonniers existants sur le territoire de la Ville sont à déclarer par le propriétaire des pigeons à l'administration communale dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à l'autorisation préalable du bourgmestre.

L'abandon à eux-mêmes de pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

Section 3 – Chiens

Art. 44.

Est considéré dans le contexte de cette section comme « zone de liberté pour chiens », toute zone à l'intérieur de l'agglomération ainsi que dans les parcs communaux, déterminée par le conseil communal, aménagée et signalée sur place comme « zone de liberté pour chiens ».

A l'intérieur de ces zones les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse. Les détenteurs de chiens sont obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin, sans préjudice des règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux prévues par la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Zone de liberté pour chiens :

- Parc ancien Casino.

Art. 45.

Le conseil communal peut encore déterminer à titre exceptionnel, à l'extérieur de l'agglomération, des zones fréquentées par un nombre important de personnes et à l'intérieur desquelles les chiens doivent être tenus en laisse.

Zone à l'intérieur de laquelle les chiens doivent être tenus en laisse :

- Parc Le'h.

Art. 46.

Toute activité incompatible avec la nature et l'aménagement d'une zone de liberté pour chiens, y est prohibée.

Art. 47.

Il est défendu d'amener les chiens dans les magasins de produits alimentaires et en général dans les autres lieux ouverts au public dans la mesure où la présence d'un chien compromet le caractère du lieu ou incommode le public. Afin d'éviter que les espaces de jeux en plein air et les bacs de sable s'y trouvant ne soient contaminés par les excréments des chiens, il est formellement interdit d'amener ces derniers sur les lieux précités.

Art. 48.

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès, munies de l'écriteau « attention chien ! », auront été fermées.

Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

Art. 49.

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Art. 50.

Les chiens errant sur le territoire de la Ville peuvent être saisis par un agent communal et conduits à un lieu de refuge approprié. S'ils ne sont pas réclamés dans les cinq jours, ils seront remis aux responsables de l'asile pour animaux, qui en disposeront.

Art. 51.

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration à l'administration communale.

Art. 52.

Les entraînements et courses de chiens attelés sont interdits sur le territoire de la Ville.

Art. 53.

Une taxe sur les chiens est perçue au profit de la Ville. Elle est fixée au règlement-taxé.

Chapitre 5 – Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeux, forêts

Art. 54.

Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux circuits équestres, aux places et aires de jeux, de même qu'aux forêts, bosquets.

Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité et le caractère récréatif de ces lieux et d'y garantir la sécurité des usagers.

Art. 55.

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux énumérés à l'article 54 sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Art. 56.

Dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et espaces publics de loisirs, de jeux ou de distraction en plein air, il est plus particulièrement défendu :

1. de faire de l'équitation ;
2. de faire des glissoires, de glisser, de luger ;
3. de camper de quelque manière que ce soit, sauf aux endroits spécialement désignés à ces fins, sur autorisation préalable du bourgmestre ;
4. de faire des cuissons, grillades ou barbecues, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins.

Art. 57.

Les dispositions de l'article 56, libellées sous les points 3 et 4 s'appliquent également aux bois et bosquets.

Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu.

Chapitre 6 – Voies publiques

Art. 58.

Sans préjudice à d'autres dispositions légales ou réglementaires concernant la voirie étatique, les chemins repris et la voirie communale, rurale et vicinale, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les chemins de campagne et forestiers, ouverts à la circulation publique.

Art. 59.

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne le passage que ce soit en faisant saillie sur la voie publique, ou en empêchant la bonne visibilité. La taille des haies à une hauteur maximale de deux mètres doit être effectuée entre 1^{er} octobre de l'année et le dernier jour du mois de février de l'année subséquente.

Si le propriétaire ne procède pas à une taille de ses haies dans un certain délai, alors qu'il a été dûment sommé par la Ville à y procéder, l'administration communale peut faire exécuter lesdits travaux dans le délai imparti aux frais du propriétaire.

Les propriétaires qui plantent des haies libres le long de la voirie sont tenus de maintenir une distance minimale d'un mètre par rapport à la limite de la voirie.

Les arbres ne peuvent être plantés qu'en respectant une distance minimale de deux mètres par rapport à la limite de la voirie.

Art. 60.

Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique.

Les clôtures ne peuvent être érigées qu'à une distance minimale de 0,50 mètre de la limite de la voirie. Il est interdit d'inclure la chaussée dans la clôture. Lors de travaux de réparation ou de raccommodage de clôtures existantes, la distance ci-dessus doit être respectée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, il est permis d'aménager le long des chemins communaux et ruraux derrière une clôture normale à au moins cinq fils de fer lisse ou à fils de fer maillés un à trois fils de fer barbelés distant d'au moins 25 cm de la rangée des fils lisses ou du fil maillé. Le ou les fils de fer barbelés ne dépasseront ni vers le haut ni vers le bas les limites des fils de la clôture normale.

Les portes d'entrée des enclos à bétail, bordant la voie publique, doivent être aménagées de manière à ne pouvoir être ouvertes que vers l'intérieur.

Art. 61.

Les traversées au-dessus de fossés doivent être munies de tuyaux de drainage dont le diamètre est déterminé par les services compétents de la Ville au cas par cas. Les deux côtés de ces ponceaux doivent être aménagés en maçonnerie ou en têtes à tuyaux. La maintenance de ces sorties relève de la responsabilité des utilisateurs respectifs.

Art. 62.

Il est interdit d'enlever ou de déplacer des bornes indiquant la largeur de la voirie, de combler les fossés de drainage et d'endommager les bords de route et les assises.

Art. 63.

Pendant tous les travaux de culture et de récolte, le débordement sur les chemins est interdit. Les manœuvres de demi-tour doivent être effectuées sur la propriété elle-même. Une bande spéciale pour opérer un demi-tour doit être créée le long des chemins.

Art. 64.

Il est interdit de labourer les sentiers, d'arracher les assises, les trottoirs et les bordures, d'endommager ou de boucher les tuyaux de drainage et les fossés, ainsi que d'apporter tout autre dommage malveillant aux chemins.

Les roues ou bandes de roulement des véhicules et des machines ne doivent pas endommager les chemins. De plus, il est interdit d'ancrer les transporteurs de bois sur les chemins.

Art. 65.

Il est interdit de stocker des débris, des produits des forêts et des champs, des engrais ou des déchets de toute nature sur les chemins.

La terre, le fumier et les autres matériaux, objets ou substances qui se sont déposés sur la voirie pendant les travaux de culture ou de récolte doivent être enlevés immédiatement par le responsable s'ils peuvent gêner ou mettre en danger la circulation.

Art. 66.

Sans préjudice à d'autres dispositions légales, le stockage de fumier ne peut avoir lieu qu'à une distance minimale de cinq mètres de la voirie communale, sauf autorisation du bourgmestre.

Art. 67.

En cas de dégel, de verglas, de pluies persistantes, de fonte de masses importantes de neige et de chaleur extrême, la circulation, les travaux de déblayage et le transport de bois respectivement le transport de produits en pierre sur les chemins peuvent être interdits par le collège des bourgmestre et échevins en cas d'urgence, notamment si les chemins sont menacés à être sévèrement endommagés. En cas de dégâts, le responsable des dégâts est tenu de remédier aux dommages causés.

Art. 68.

Sans préjudice aux conditions météorologiques, une autorisation pour toute utilisation des sentiers pour des travaux de déblayage du bois, d'enlèvement du bois et de produits forestiers par camions ou tracteurs, doit être demandée à l'administration municipale par le propriétaire de la parcelle forestière avant le début des travaux.

Avant le début des travaux, l'administration communale peut effectuer une visite conjointe du site avec l'utilisateur (propriétaire, marchand de bois, bailleur de fonds ou entreprise de transport) afin de déterminer l'état de la ou des routes ou des aires de stockage. Dans ce cas, l'administration communale peut, au moyen d'un accord écrit, obliger l'utilisateur à payer les dommages causés par lui aux sentiers.

Avant le début des travaux, l'administration communale peut imposer une caution d'un maximum de 2'500- € à l'utilisateur.

Art. 69.

Toutes piles de bois ne sont autorisées qu'à une distance minimale d'un mètre de la limite du chemin. Un empilement de bois n'est pas autorisé dans les courbes si la pile risque d'obstruer la vue et présente un danger pour la circulation. Pour des cas spéciaux, notamment en raison d'une situation topographique spéciale, une dérogation aux dispositions ci-dessus peut être demandée au garde-forestier responsable. Le bois débarrassé et les autres produits forestiers doivent être marqués de manière à permettre l'identification du propriétaire.

Art. 70.

L'acheteur d'une pile de bois est responsable de s'assurer que les aires d'entreposage sont remises dans leur état d'origine après l'enlèvement du bois. En cas de non-respect, les travaux encourus seront refacturés à l'acheteur par l'administration communale.

Art. 71.

Dans le cas d'opérations de déblayage et de chargement, les chemins devant et derrière l'aire de stockage et de chargement doivent être signalés par l'entrepreneur des deux côtés, clairement visibles pour les autres utilisateurs des sentiers.

Chapitre 7 – Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux

Art. 72

Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux articles 73 à 89.

Art. 73.

Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

Art. 74.

Le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants,

- les jours ouvrables avant 08.00 heures et après 20.00 heures ;
- les samedis avant 08.00 heures, entre 12.00 et 14.00 heures et après 18.00 heures ;
- les dimanches et jours fériés avant 10.00 heures et après 12.00 heures.

Art. 75.

Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

Art. 76.

Le fait de charger et de décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre ou en dehors des horaires de livraison définis par le règlement général de la circulation.

Art. 77.

Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

Art. 78.

Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

Art. 79.

Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

Art. 80.

Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

Art. 81.

Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Art. 82.

Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.

Art. 83.

Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens.

Art. 84.

Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers du lundi au samedi entre 20.00 et 7.00 heures.

Art. 85.

Le fait pour les établissements du secteur HORESCA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal conformément aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

Art. 86.

Le fait d'occuper des aires de jeux publiques en dehors des horaires d'ouverture définies par le conseil communal.

Art. 87.

Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant 17.00 heures le jour qui précède le jour de la collecte.

Art. 88.

Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

Art. 89.

Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

Chapitre 8 – Pénalités

Art. 90.

Les faits énumérés aux articles 73 à 89 sont sanctionnés d'une amende administrative de 25,- euros à 250,- euros.

Art. 91.

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux autres dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25,- euros à 250,- euros.

Chapitre 9 – Dispositions abrogatoires

Art. 92.

Sont abrogés :

- le règlement communal « *öffentliche Wege* » du 4 juillet 1983 ;
- le règlement communal du 23 décembre 1988 sur les chiens ;
- le règlement communal du 9 septembre 1992 sur le trafic et les activités récréatives dans les forêts et les parcs ;
- le règlement communal du 12 novembre 2010 relatif à la protection contre le bruit ;
- le règlement général de police de la Ville de Dudelange du 16 juillet 2010, tel que ce règlement a été amendé par la suite.

Prie Madame la Ministre de l'Intérieur de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date qu'en tête.

Annexe 1 à l'article 85 du règlement général de police de la Ville de Dudelange du 26 mai 2023 – périmètre des terrasses de café ou de restaurant

Position I – Etablissements avec terrasse sur la voie publique tombant sous les établissements HORESCA	Surface maximale disponible m²	Plan
décision du 14.06.2024 2, am Duerf, L-3436 Dudelange	49 m ²	n° 01 – am Duerf
décision du 05.05.2025 2, am Duerf, L-3436 Dudelange	49 m ²	n° 01 – am Duerf
6, am Duerf, L-3436 Dudelange	72 m ²	n° 01 – am Duerf
32, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	32 m ²	n° 02 – Charlotte 1
31, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	26 m ²	n° 02 – Charlotte 1
41, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	8,5 m ²	n° 03 – Charlotte 2
42, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	5 m ²	n° 03 – Charlotte 2
décision du 05.05.2025 46, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	32 m ²	n° 03 – Charlotte 2
décision du 05.05.2025 46, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	6 m ²	n° 03 – Charlotte 2
72, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	19 m ²	n° 04 – Charlotte 3
78, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	23,5 m ²	n° 04 – Charlotte 3
81, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	76 m ²	n° 04 – Charlotte 3
88, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	52 m ²	n° 04 – Charlotte 3
95, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	55 m ²	n° 05 – Kinnen
1, rue du Commerce, L-3450 Dudelange	28 m ²	n° 05 – Kinnen
6, rue du Commerce, L-3450 Dudelange	42 m ²	n° 05 – Kinnen
8, rue du Commerce, L-3450 Dudelange	46 m ²	n° 05 – Kinnen
10, rue du Commerce, L-3450 Dudelange	89 m ²	n° 05 – Kinnen
12, rue du Commerce, L-3450 Dudelange	36 m ²	n° 05 – Kinnen
13, rue du Commerce, L-3450 Dudelange	11 m ²	n° 06 – Commerce 1
15, rue du Commerce, L-3450 Dudelange	5 m ²	n° 06 – Commerce 1
19, rue du Commerce, L-3450 Dudelange	8 m ²	n° 06 – Commerce 1
redressement du 14.06.2024 48, rue du Commerce, L-3450 Dudelange	6 m ²	n° 07 – Commerce 2
décision du 14.06.2024 58, rue du Commerce, L-3450 Dudelange	50 m ²	n° 07 – Commerce 2
7, place de l'Hôtel de Ville, L-3590 Dudelange	9,5 m ²	n° 08 – Hôtel de Ville 1
19, place de l'Hôtel de Ville, L-3590 Dudelange	5 m ²	n° 08 – Hôtel de Ville 1
21, place de l'Hôtel de Ville, L-3590 Dudelange	5 m ²	n° 08 – Hôtel de Ville 1
25, place de l'Hôtel de Ville, L-3590 Dudelange	3 m ²	n° 08 – Hôtel de Ville 1
27, place de l'Hôtel de Ville, L-3590 Dudelange	20,5 m ²	n° 08 – Hôtel de Ville 1
31, place de l'Hôtel de Ville, L-3590 Dudelange	32 m ²	n° 05 – Kinnen
décision du 05.05.2025 31, place de l'Hôtel de Ville, L-3590 Dudelange	20 m ²	n° 05 – Kinnen
décision du 05.05.2025 39, place de l'Hôtel de Ville, L-3590 Dudelange	27,6 m ²	n° 09 – Hôtel de Ville 2
47, place de l'Hôtel de Ville, L-3590 Dudelange	18 m ²	n° 09 – Hôtel de Ville 2
59, place de l'Hôtel de Ville, L-3590 Dudelange	54 m ²	n° 10 – 59, Hôtel de Ville
redressement du 14.06.2024 1, rue de la Libération, L-3510 Dudelange	40 m ²	n° 11 – Hôtel de Ville 3
redressement du 14.06.2024 5, rue de la Libération, L-3510 Dudelange	13 m ²	n° 11 – Hôtel de Ville 3
redressement du 14.06.2024 15, rue de la Libération, L-3510 Dudelange	9 m ²	n° 12 – Libération 1
redressement du 14.06.2024 21, rue de la Libération, L-3510 Dudelange	26,5 m ²	n° 12 – Libération 1
décision du 14.06.2024 42, rue de la Libération, L-3510 Dudelange	8 m ²	n° 12A – Libération 1A
redressement du 14.06.2024 171, rue de la Libération, L-3512 Dudelange	18 m ²	n° 13 – Libération 2
redressement du 14.06.2024 175, rue de la Libération, L-3512 Dudelange	16,5 m ²	n° 13 – Libération 2

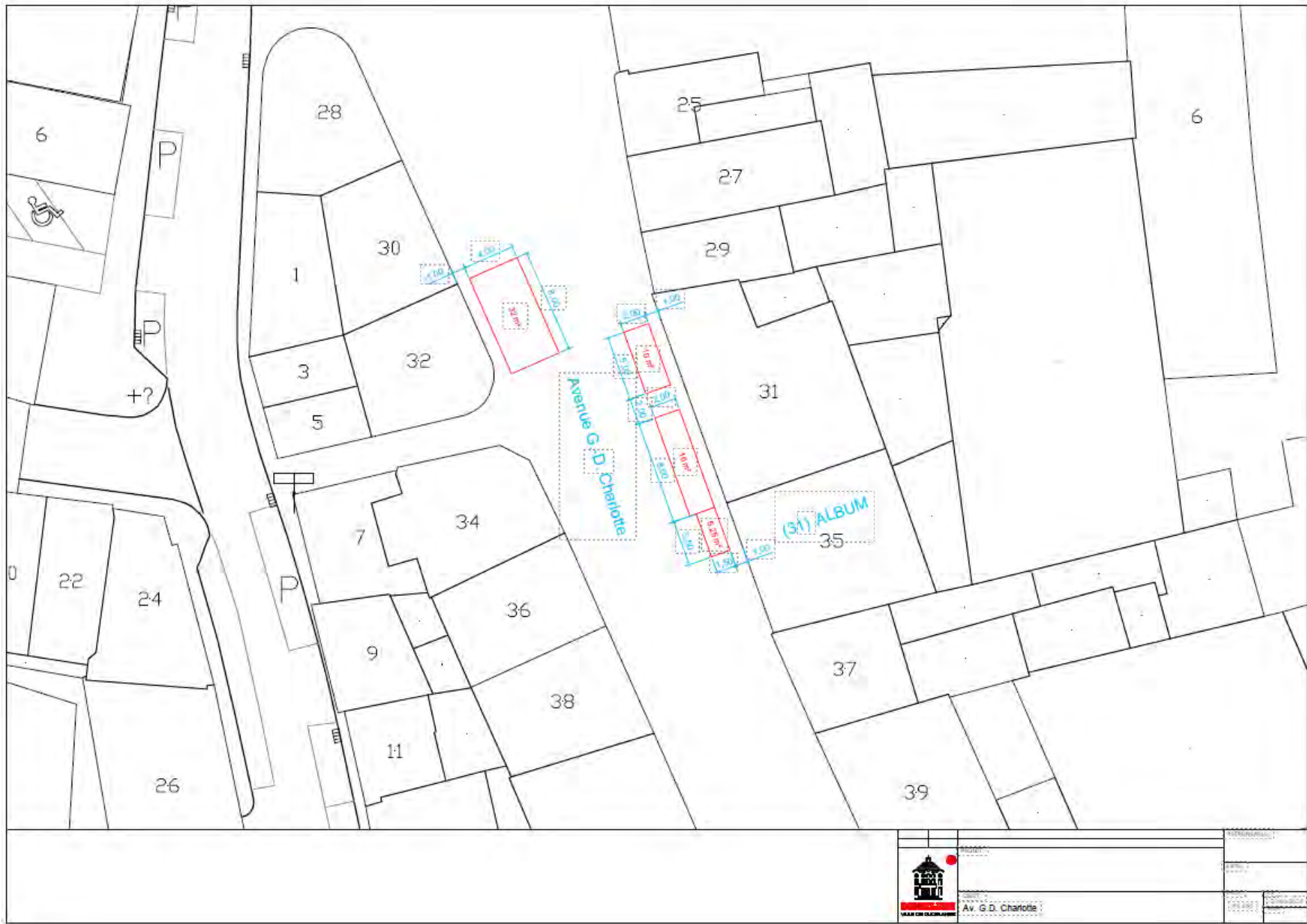
<i>redressement du 14.06.2024</i> 179, rue de la Libération, L-3512 Dudelange	8 m ²	n° 13 – Libération 2
1, rue de la Forêt, L-3471 Dudelange	528 m ²	n° 14 – Parc Le'h
27, route de Volmerange, L-3593 Dudelange	6,5 m ²	n° 15 – Volmerange
9, route de Kayl, L-3514 Dudelange	4 m ²	n° 16 – Kayl 1
35, route de Kayl, L-3514 Dudelange	35 m ²	n° 17 – Kayl 2
1, Place Gymnich, L-3485 Dudelange	38 m ²	n° 18 – Gymnich
Parc Emile Mayrisch, Rue de l'Eglise, L-3463 Dudelange	146 m ²	n° 19 – Parc Mayrisch

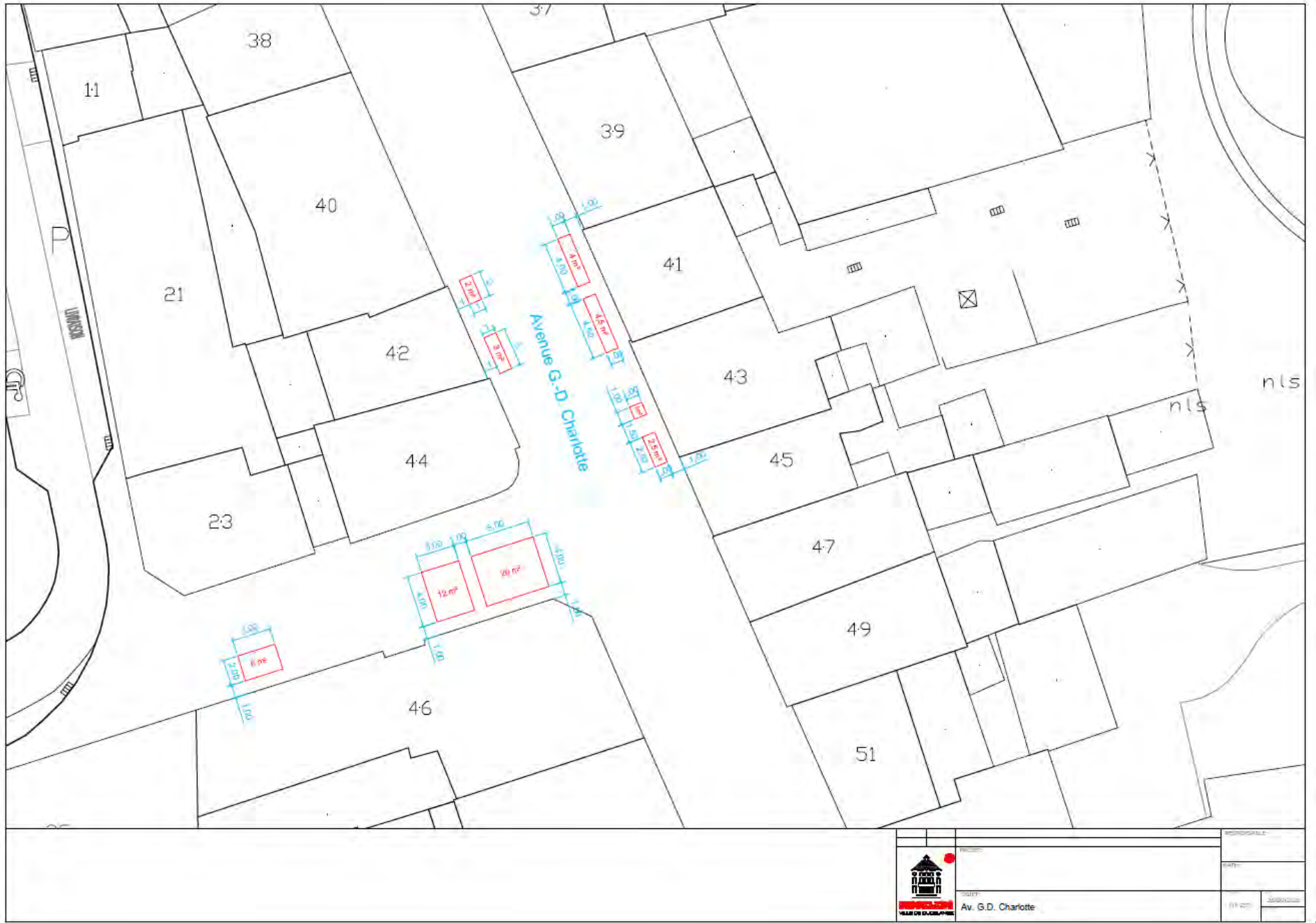
Position II – Etablissements avec terrasse sur la voie publique ne tombant pas sous les établissements HORESCA	Surface maximale disponible m²	Plan
<i>supprimé par décision du 05.05.2025</i>		
3, am Duerf, L-3436 Dudelange	14 m ²	n° 01 – am Duerf
<i>décision du 05.05.2025</i> 31, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	5,25 m ²	n° 02 – Charlotte 1
<i>décision du 05.05.2025</i> 43, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	3,5 m ²	n° 03 – Charlotte 2
69, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	18 m ²	n° 20 – Charlotte 4
83, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	50 m ²	n° 04 – Charlotte 3
86, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	44 m ²	n° 04 – Charlotte 3
100, avenue Grande-Duchesse Charlotte, L-3441 Dudelange	10 m ²	n° 05 – Kinnen
33, place de l'Hôtel de Ville, L-3590 Dudelange	20 m ²	n° 09 – Hôtel de Ville 2
<i>redressement du 14.06.2024</i> 14-16, rue de la Libération, L-3510 Dudelange	6 m ²	n° 12 – Libération 1

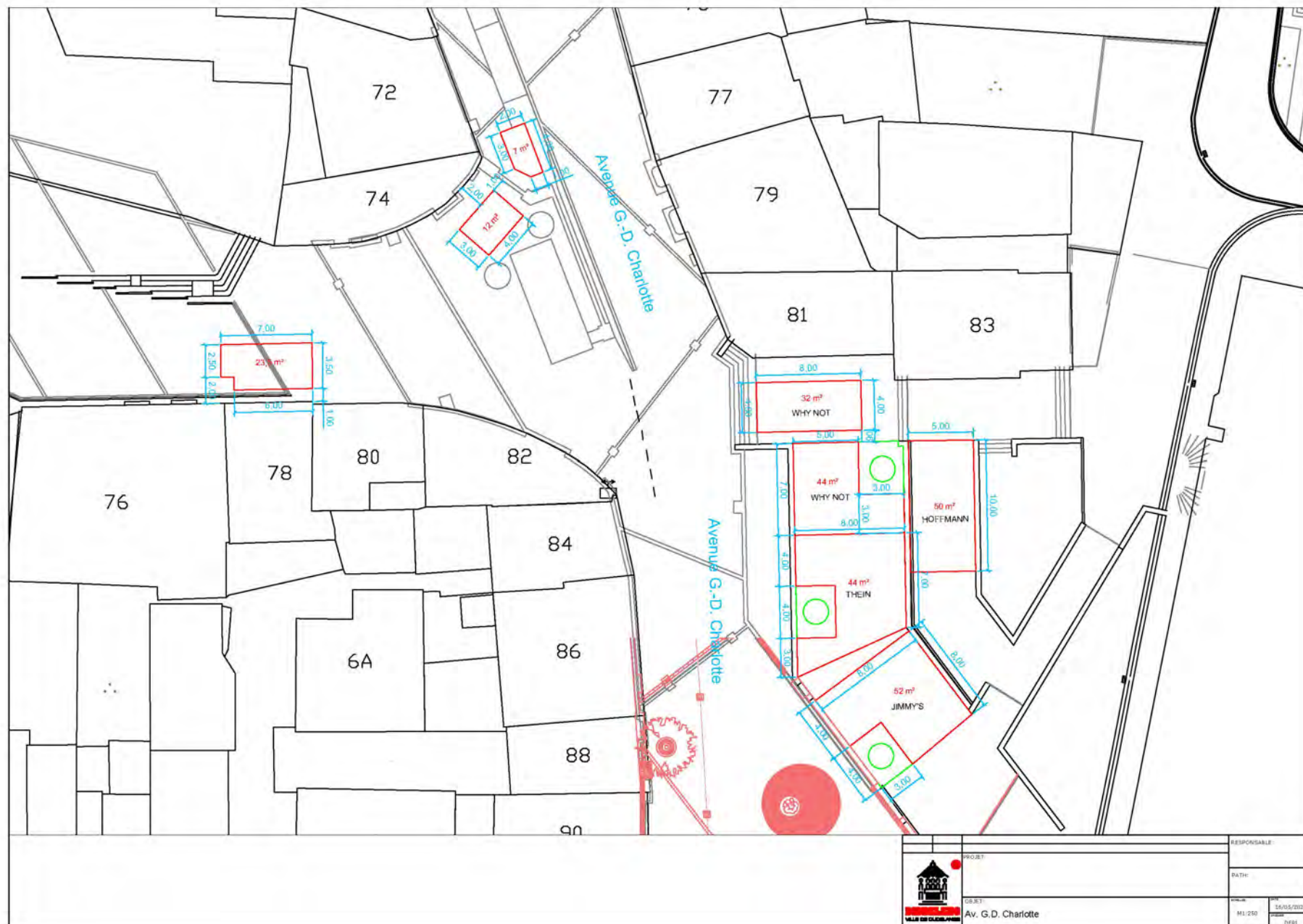
Position III – Etablissements avec terrasse sur une emprise tombant sous les établissements HORESCA	Surface maximale disponible m²	Plan
16, rue Karl Marx, L-3521 Dudelange	11,5 m ²	n° 21 – Marx
<i>redressement du 14.06.2024</i> 99, rue de la Libération, L-3511 Dudelange	16 m ²	n° 22 – 99, Libération
6, rue des Minières, L-3526 Dudelange	5 m ²	n° 23 – Minières
18, rue des Minières, L-3526 Dudelange	4,5 m ²	n° 23 – Minières
60, rue du Parc, L-3542 Dudelange	8 m ²	n° 24 – Parc

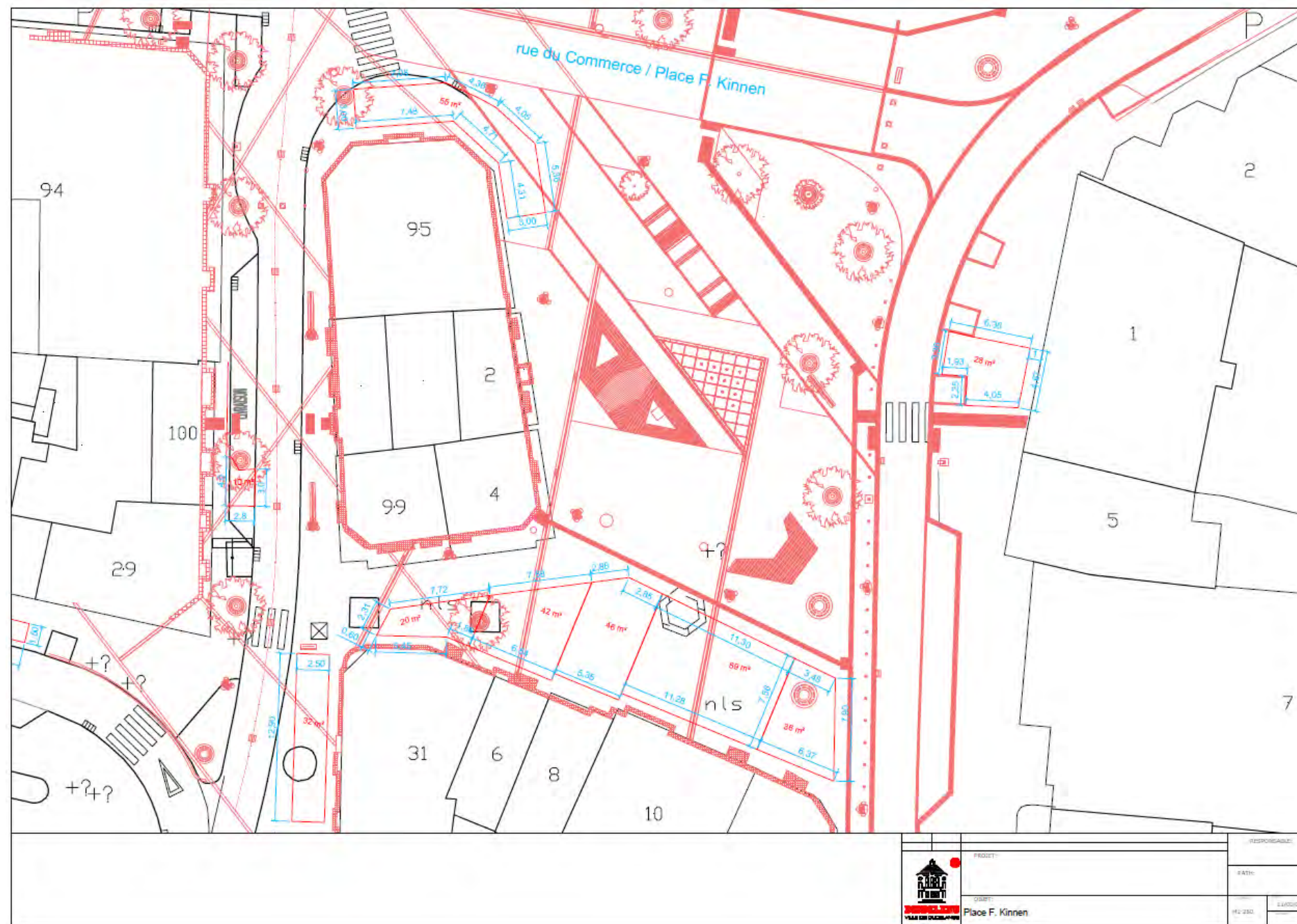
Annexe 2 à l'article 85 du règlement général de police de la Ville de Dudelange du 26 mai 2023 – périmètre des terrasses de café ou de restaurant – plans

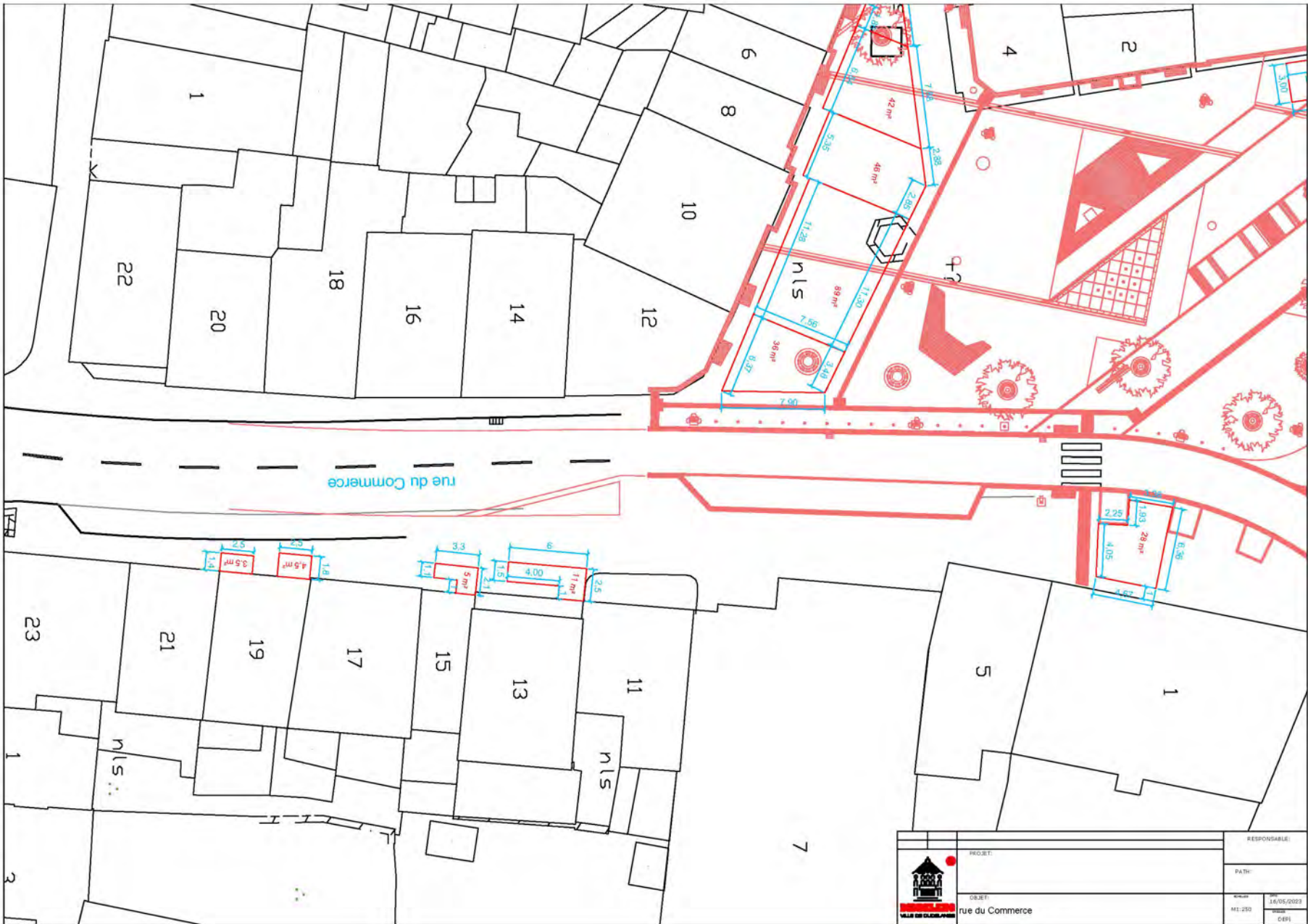
Plan n° 01 – am Duerf *(décision du 14.06.2024)*

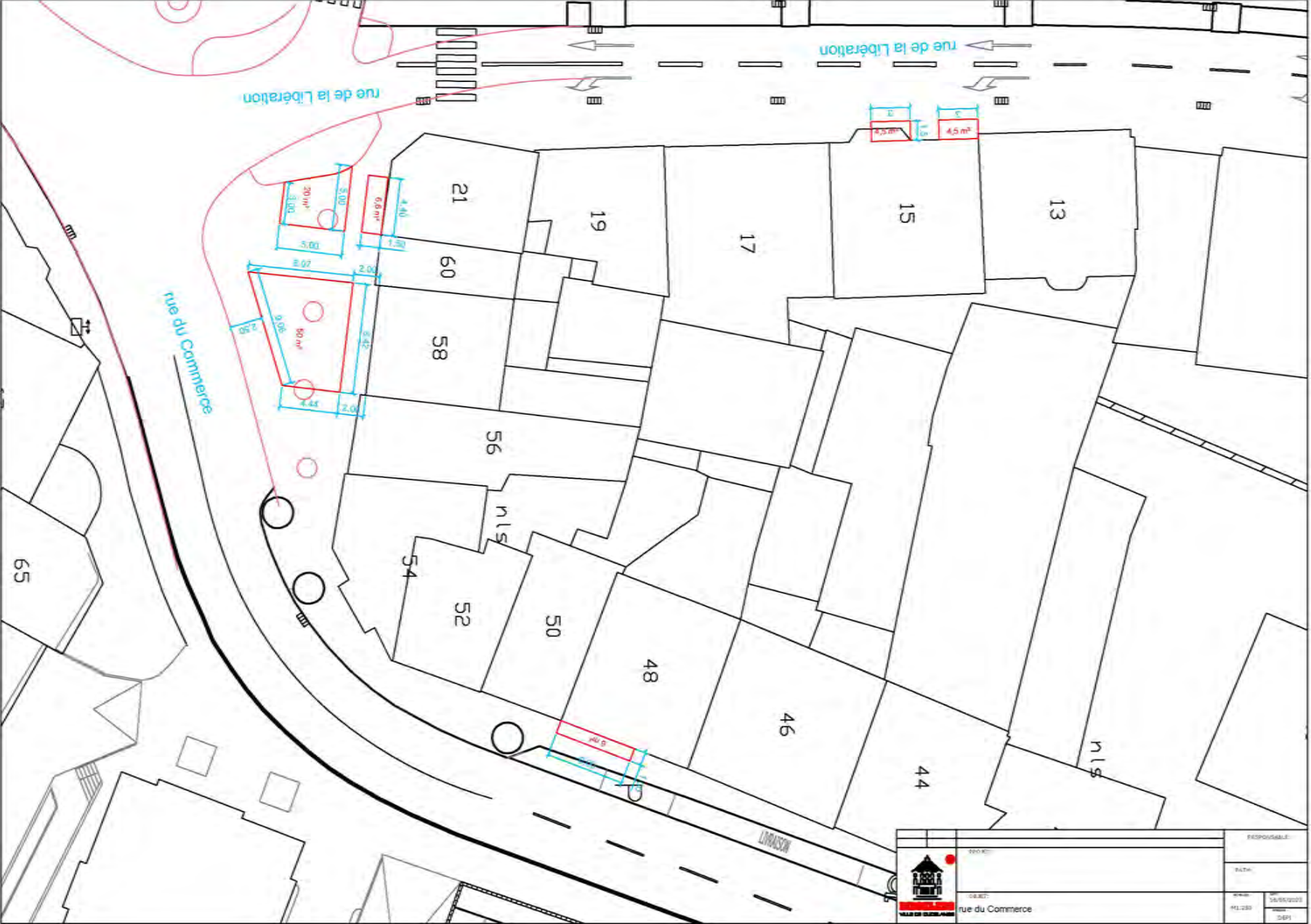


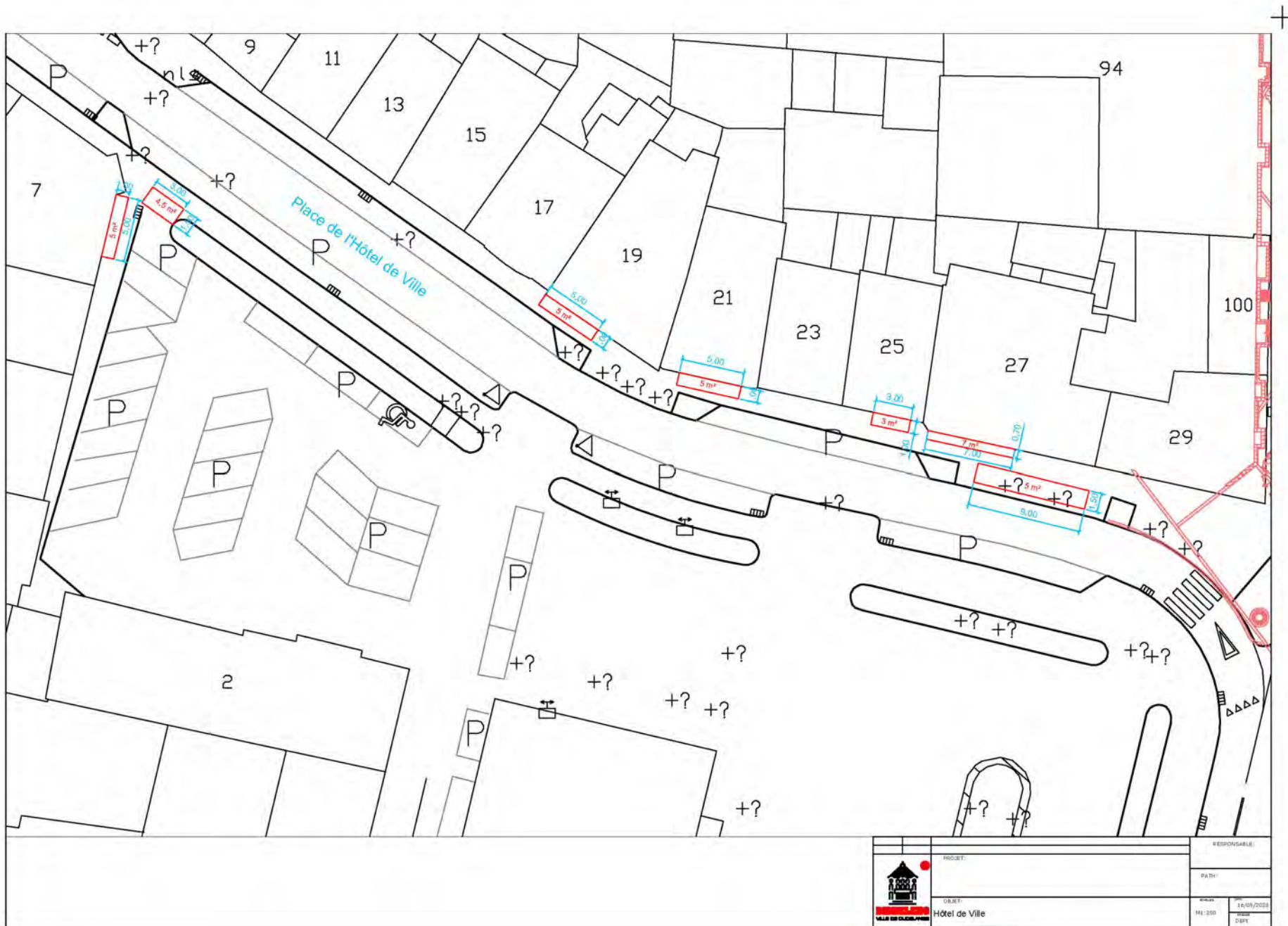


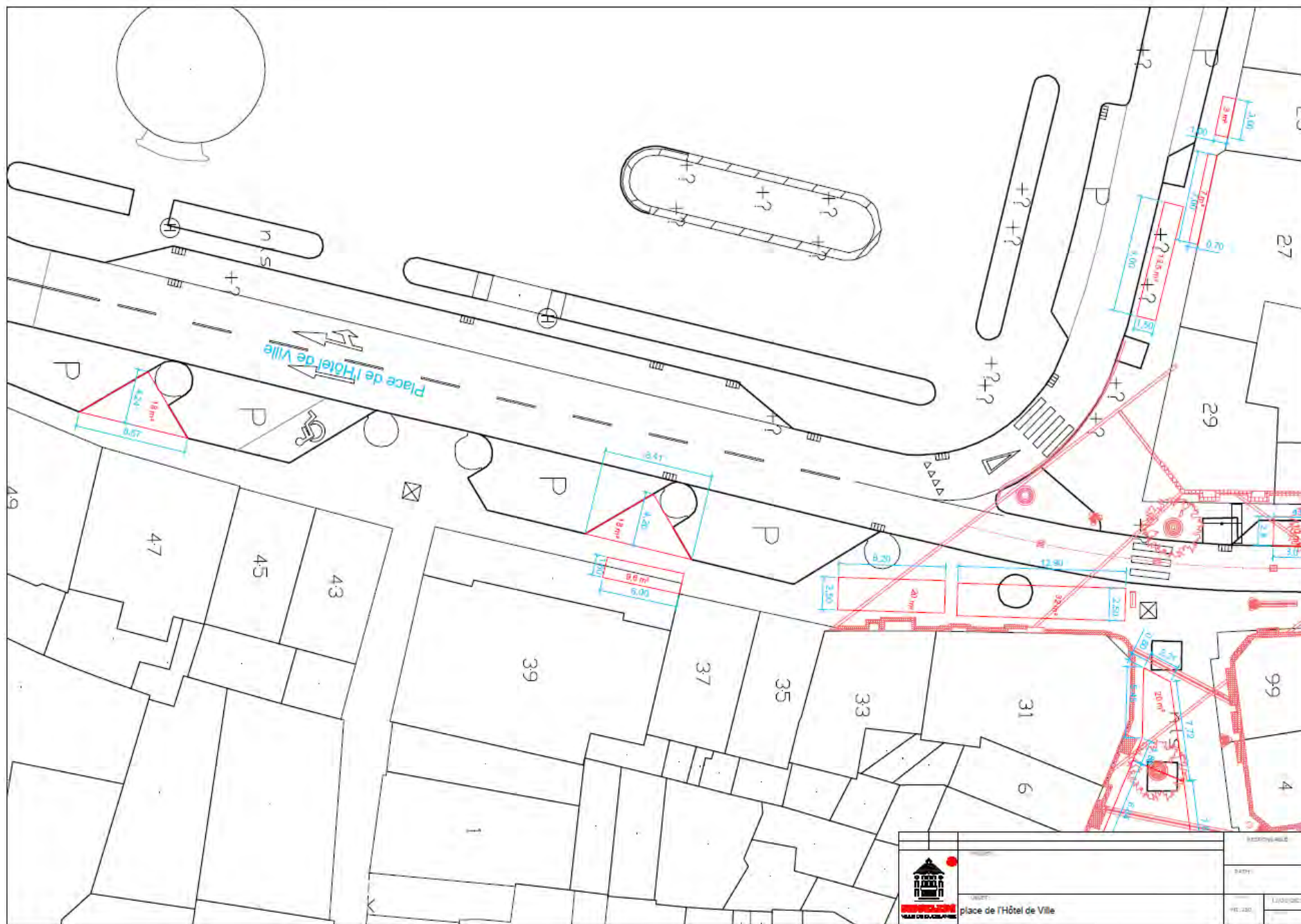


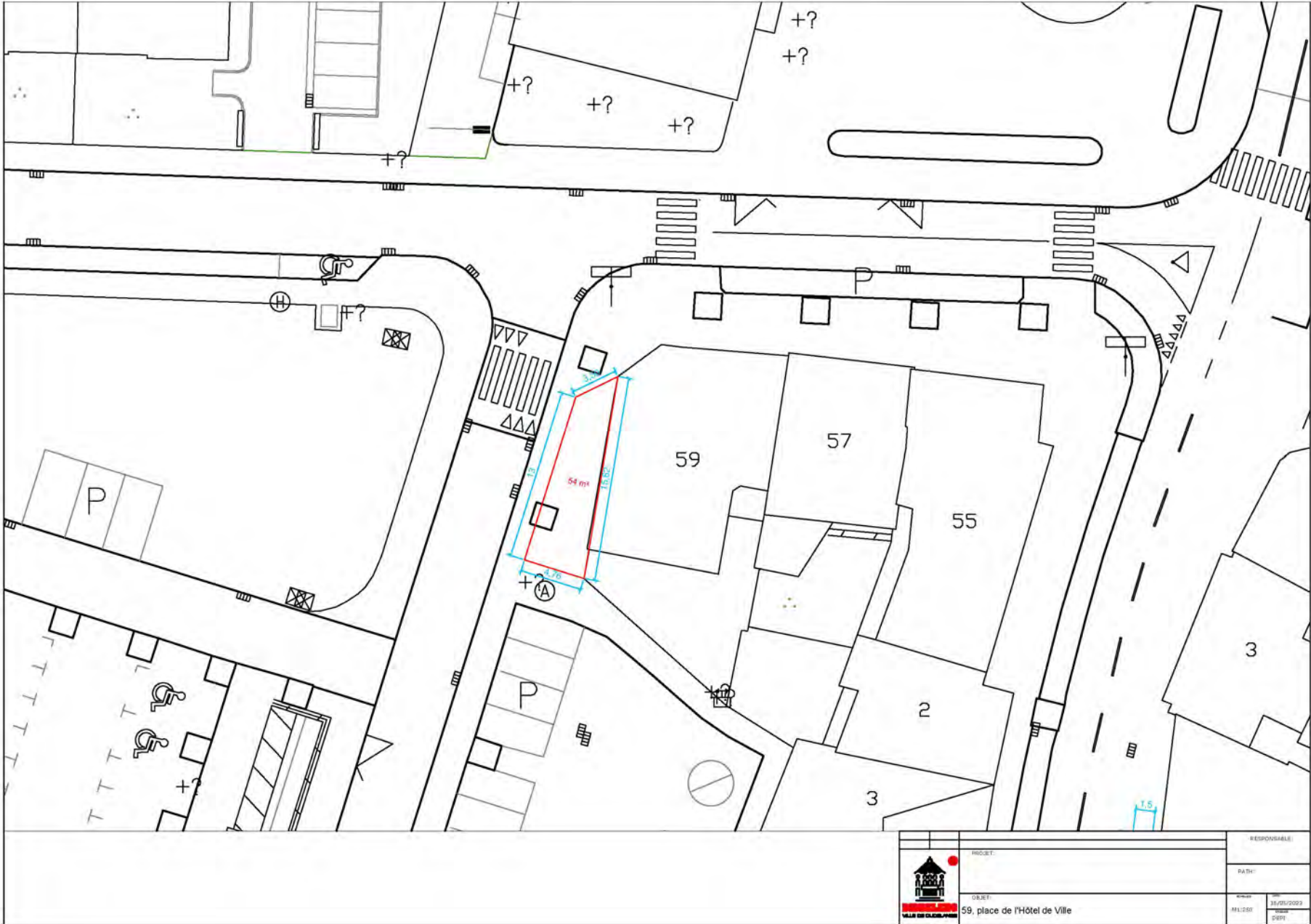


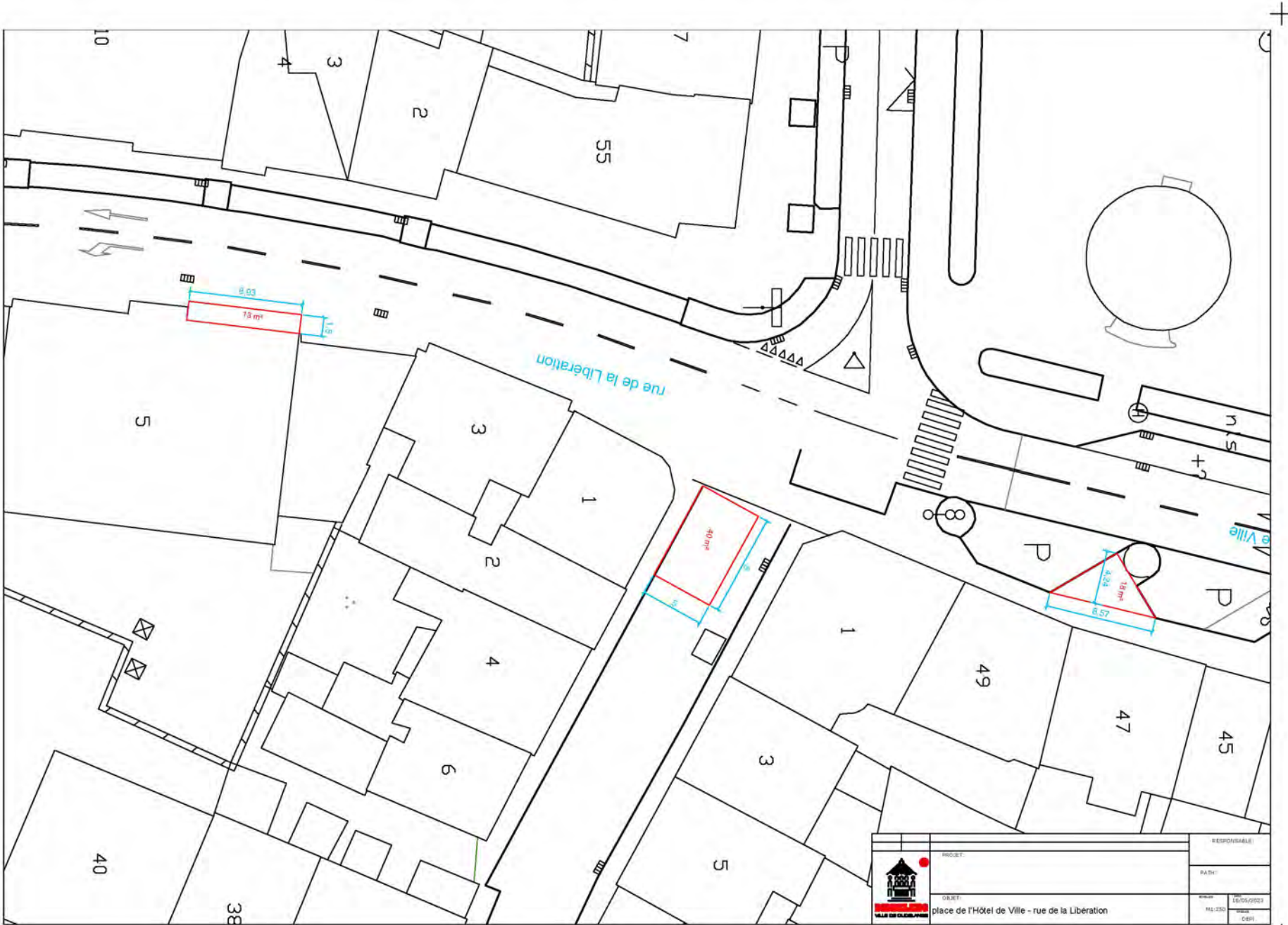


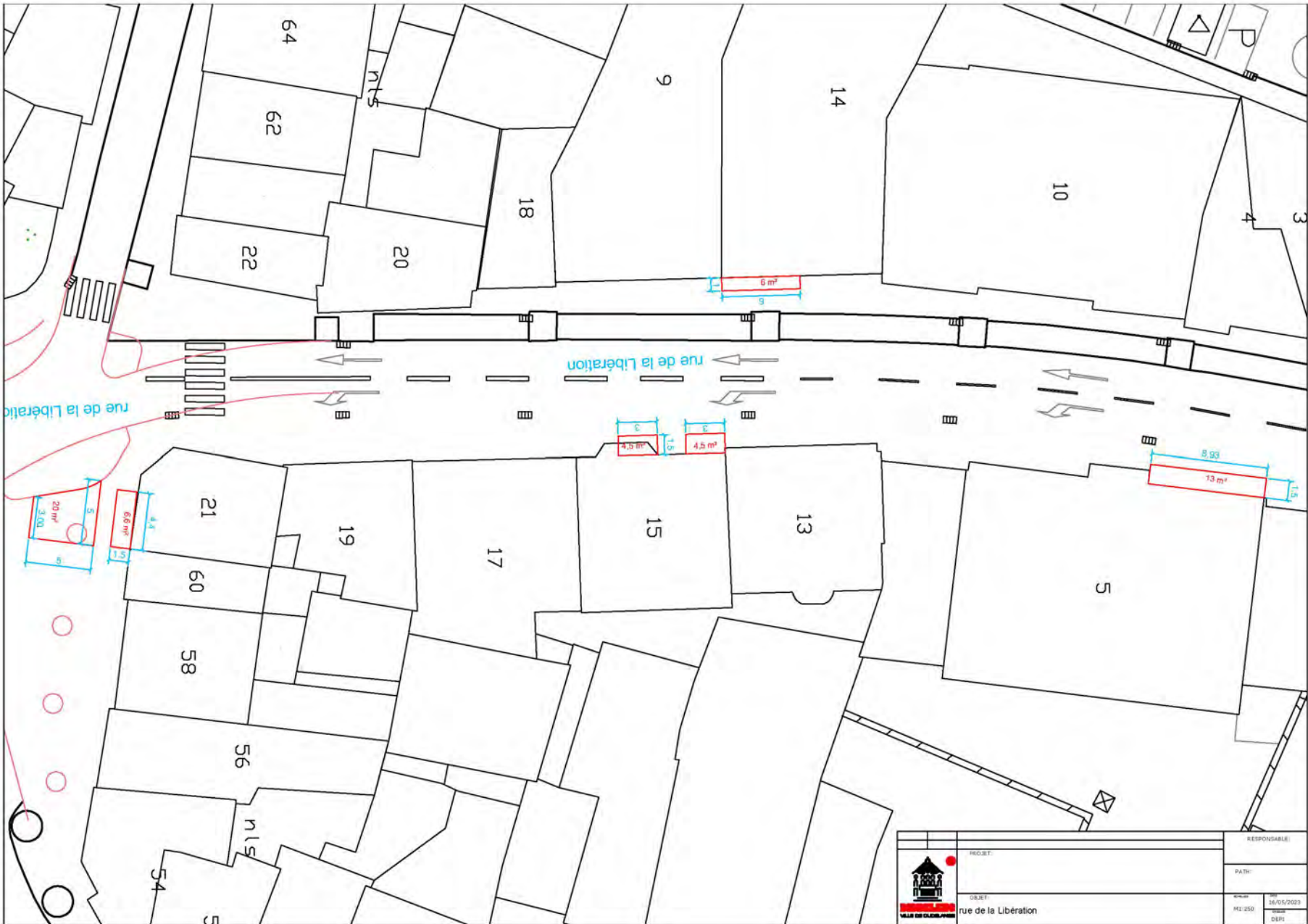






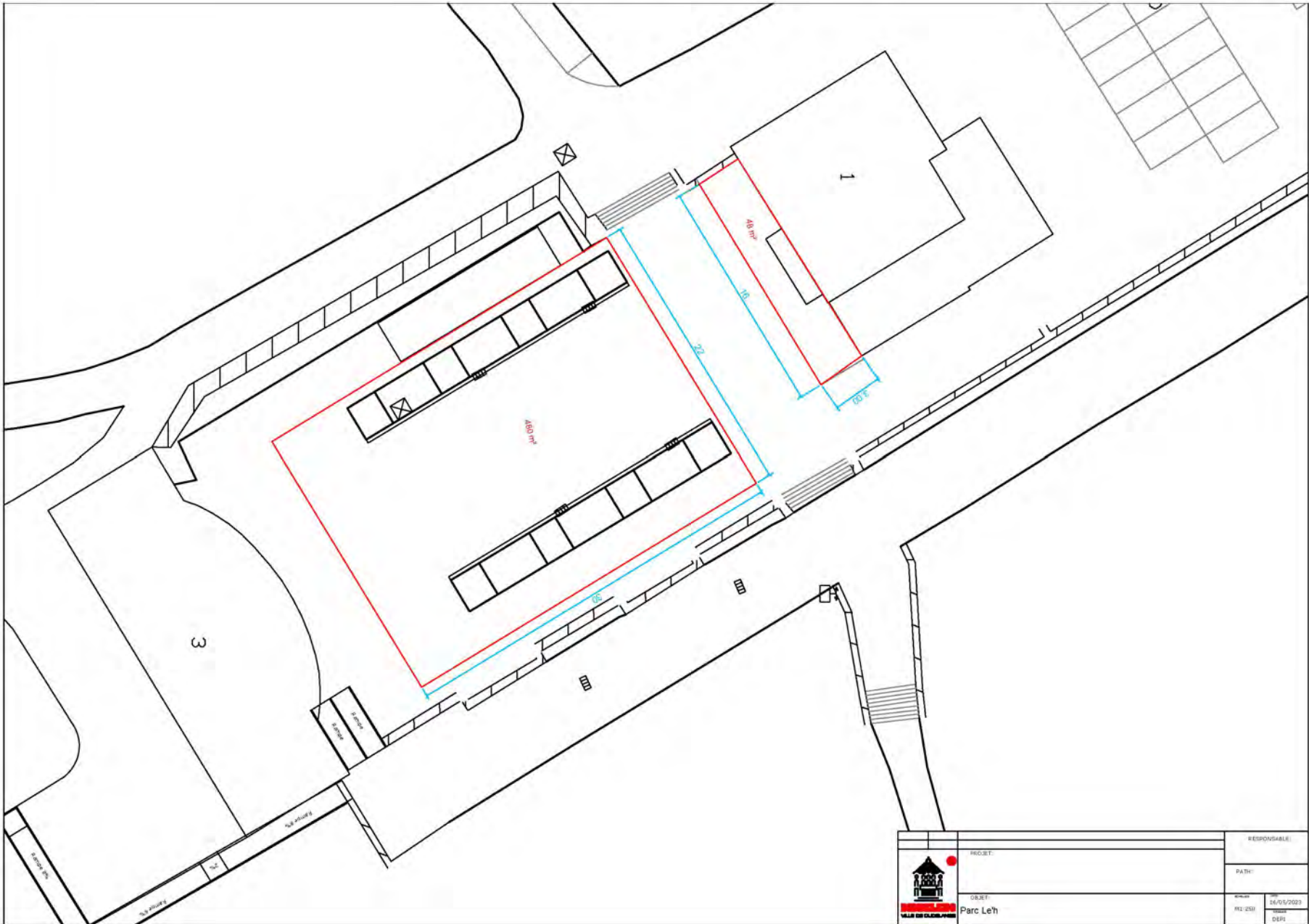


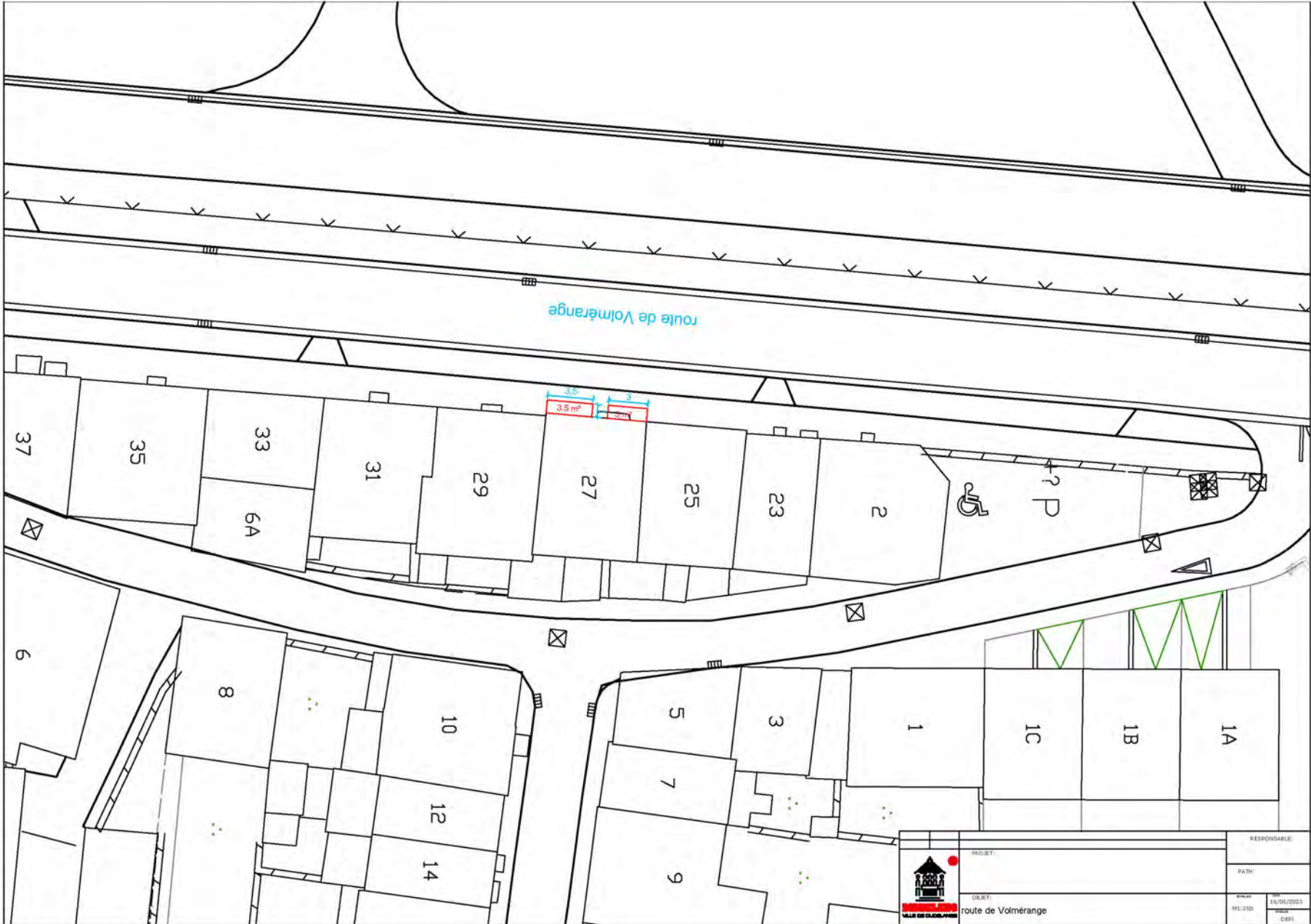


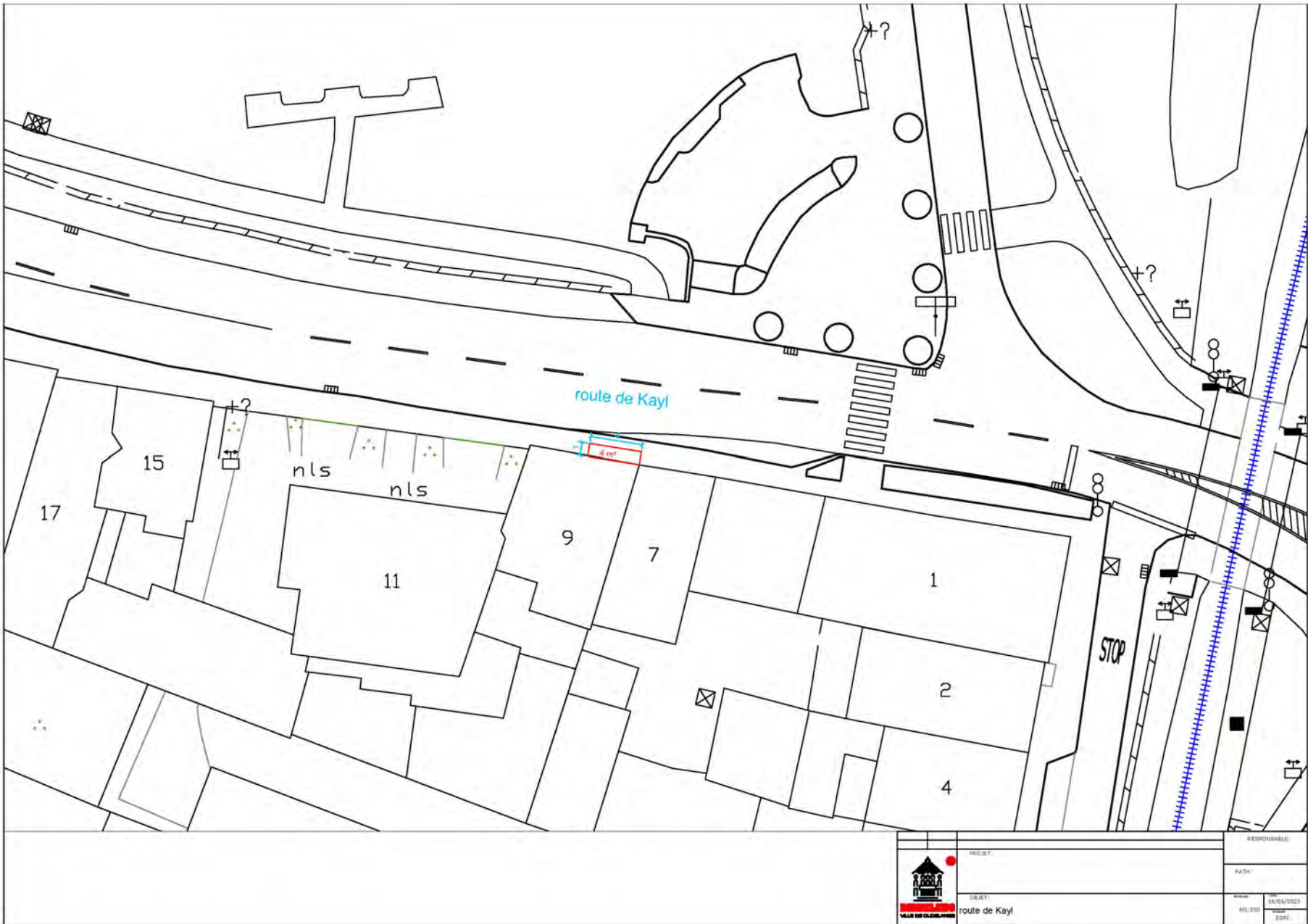


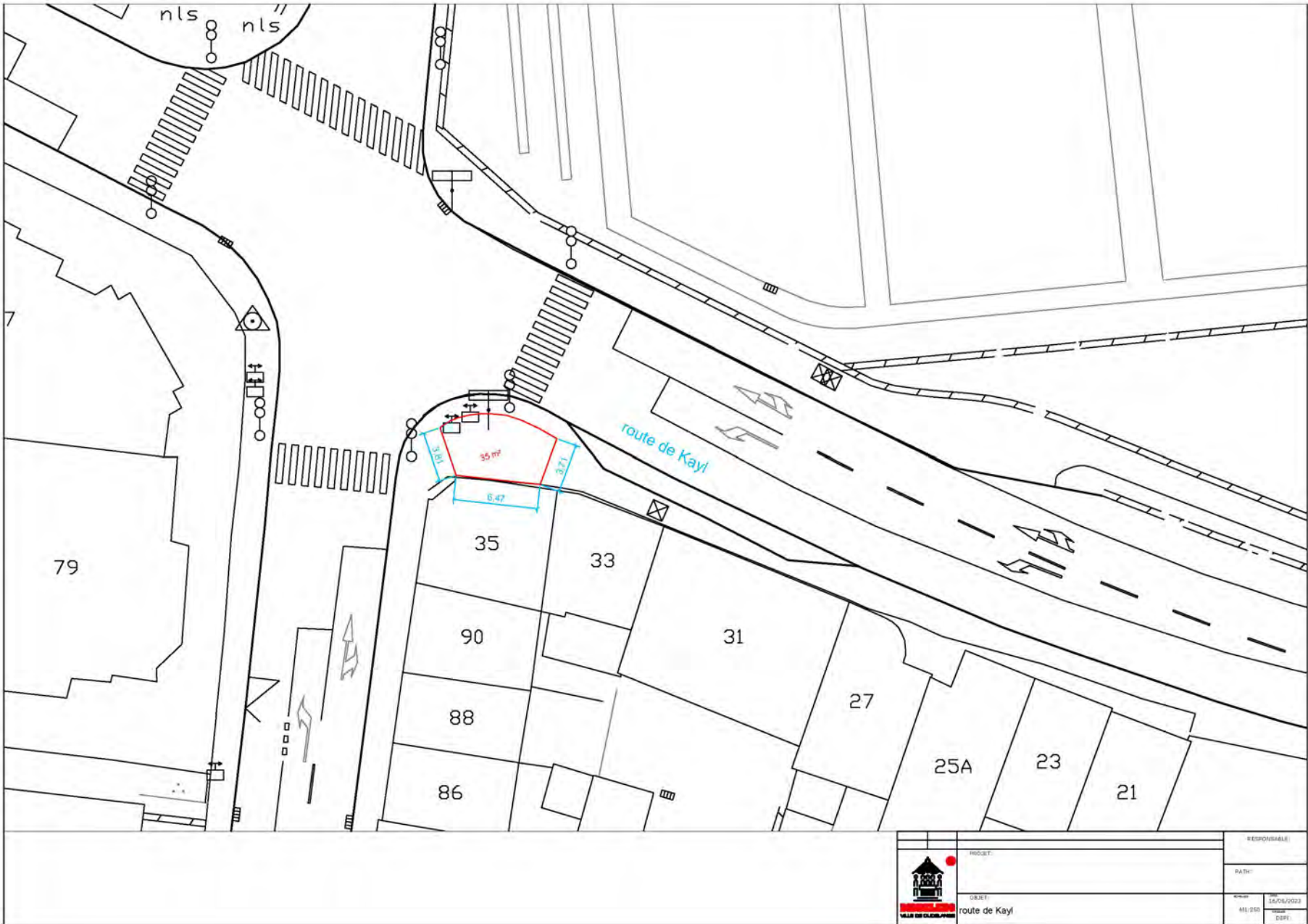


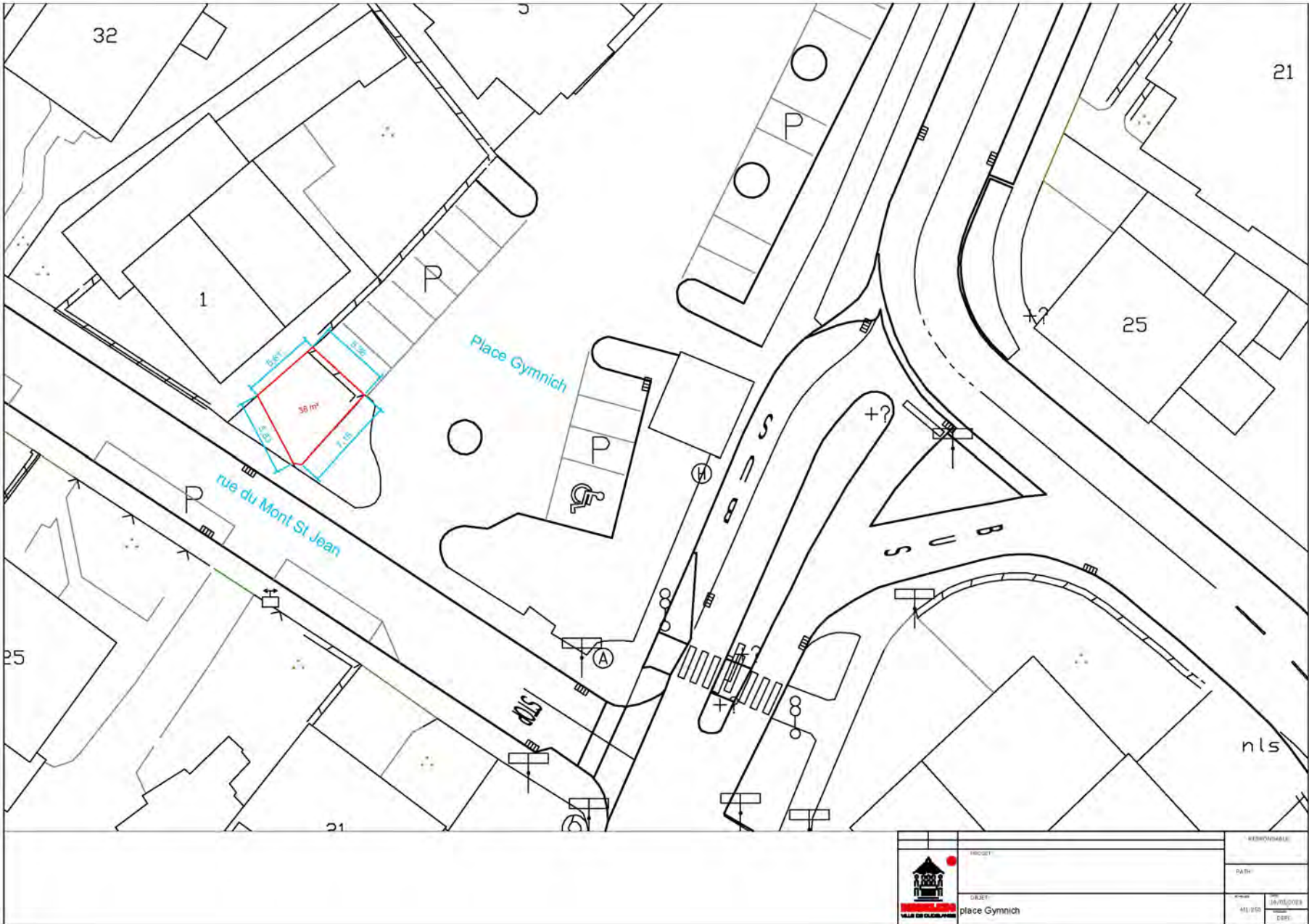


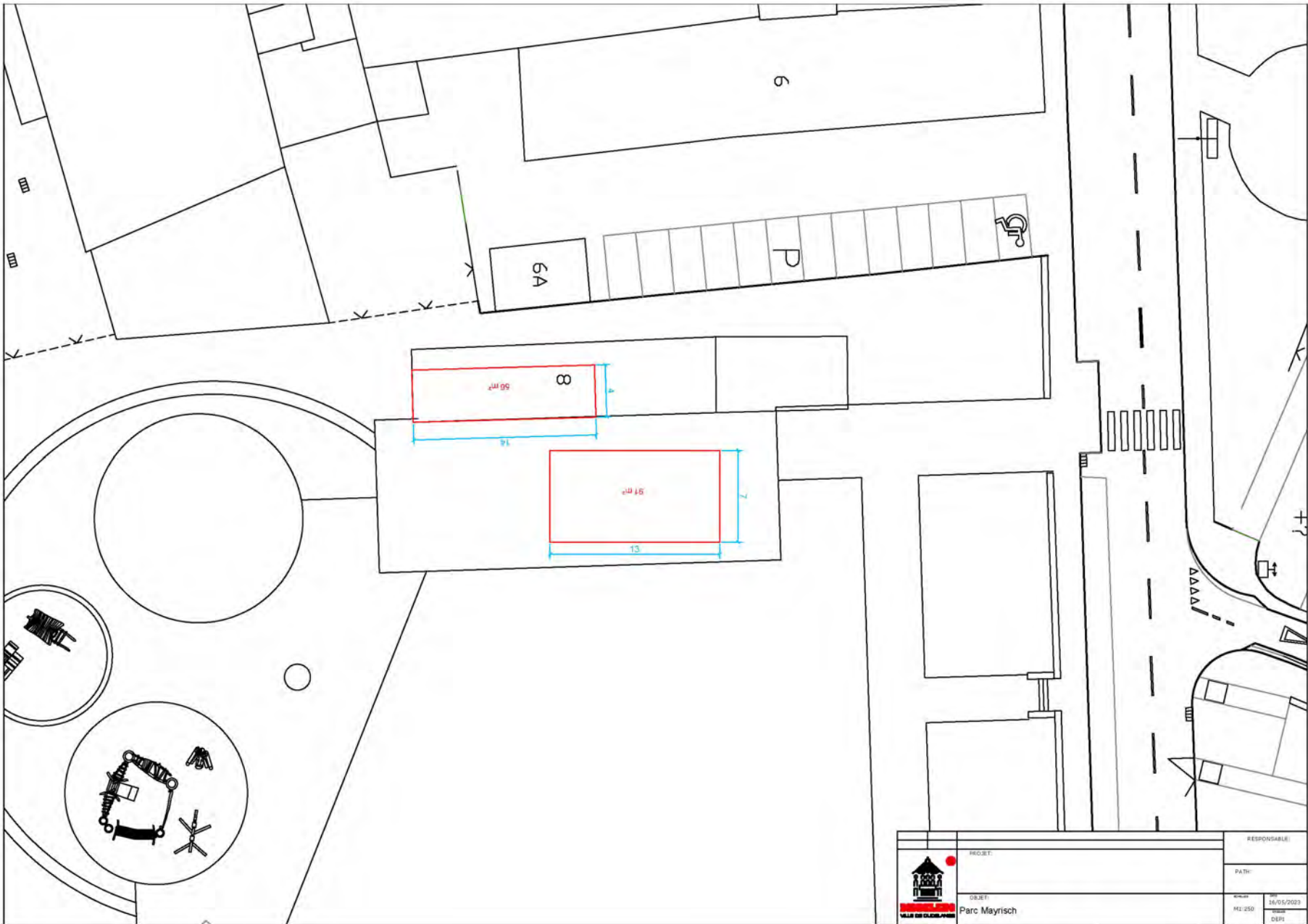


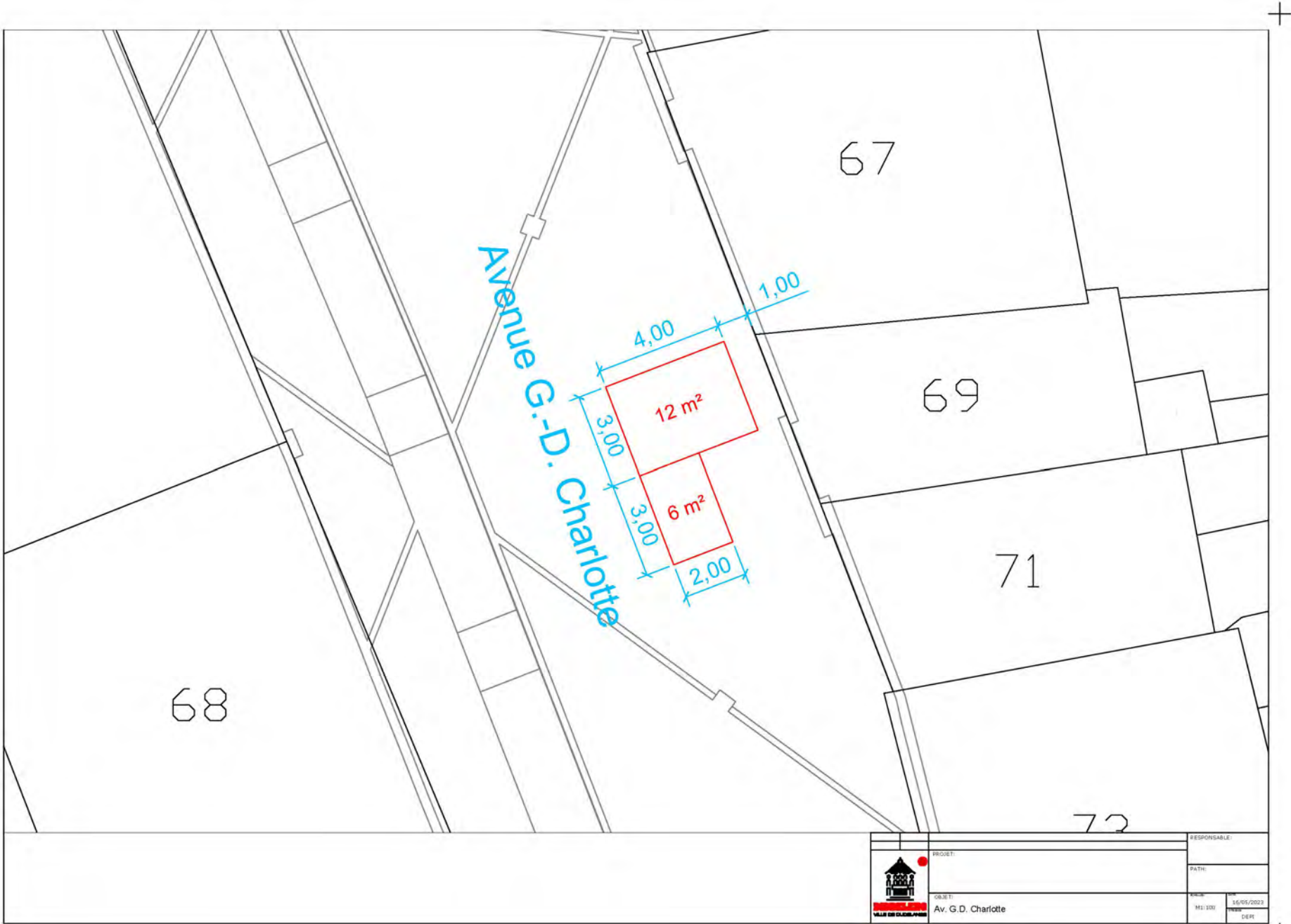


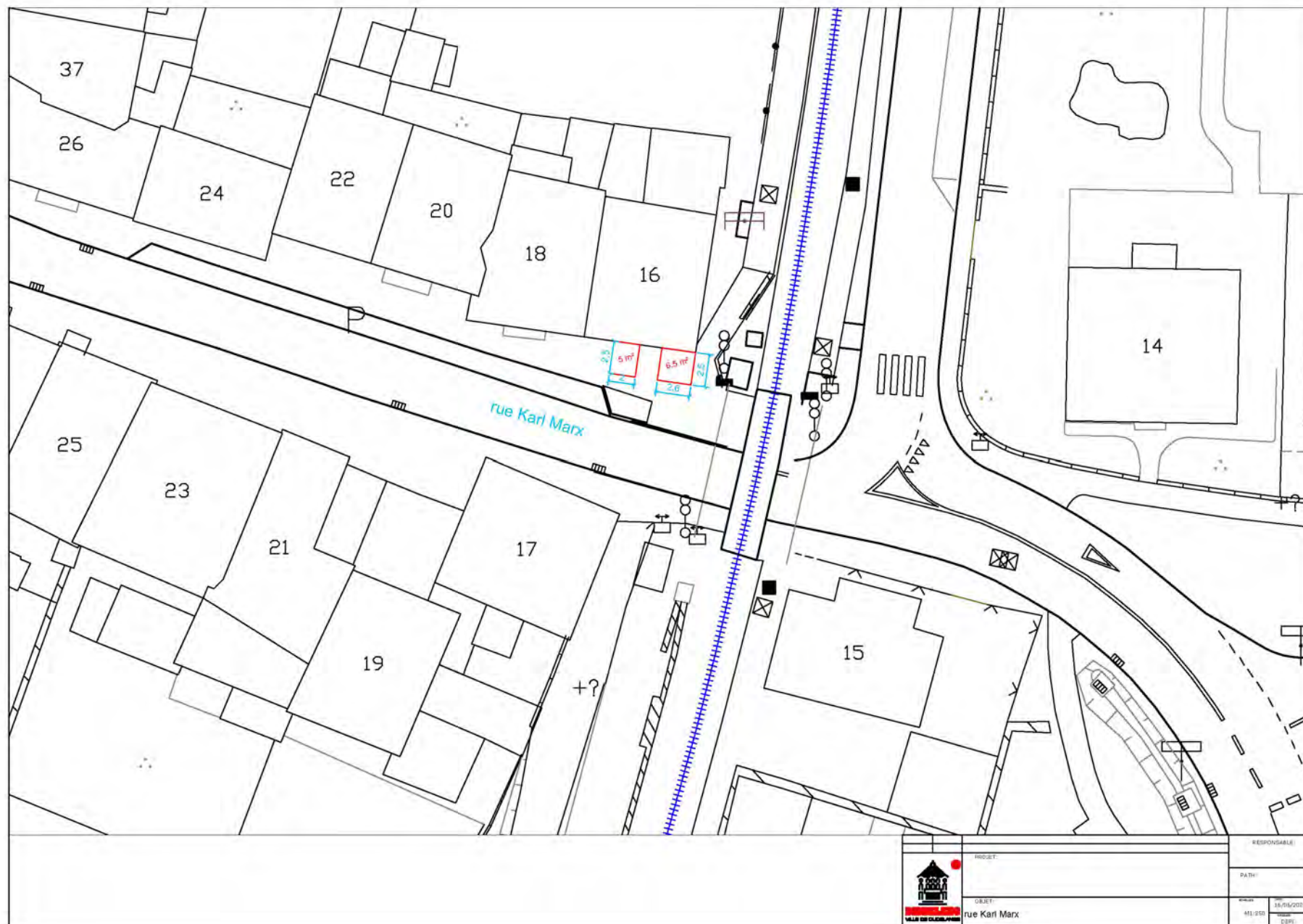


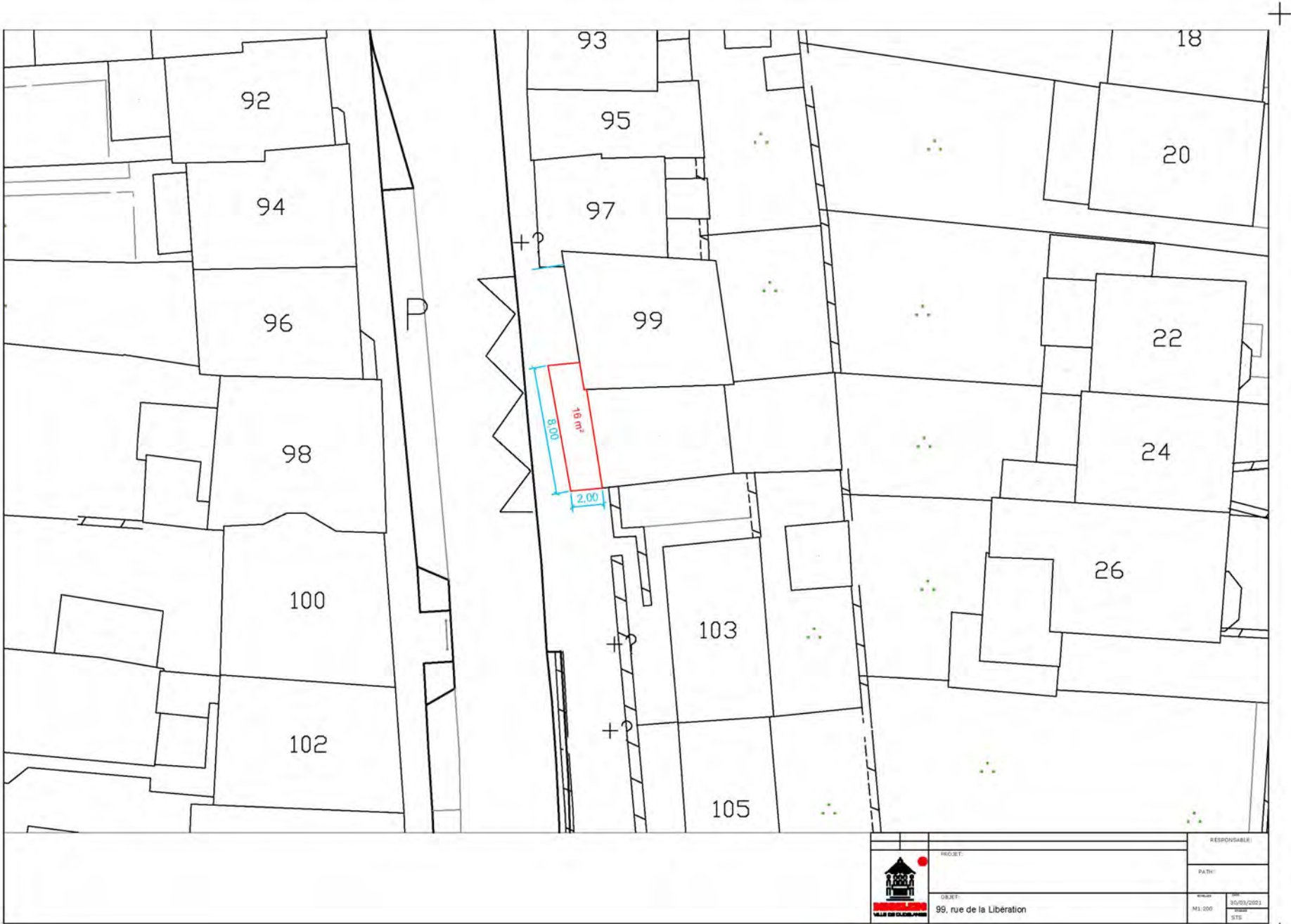


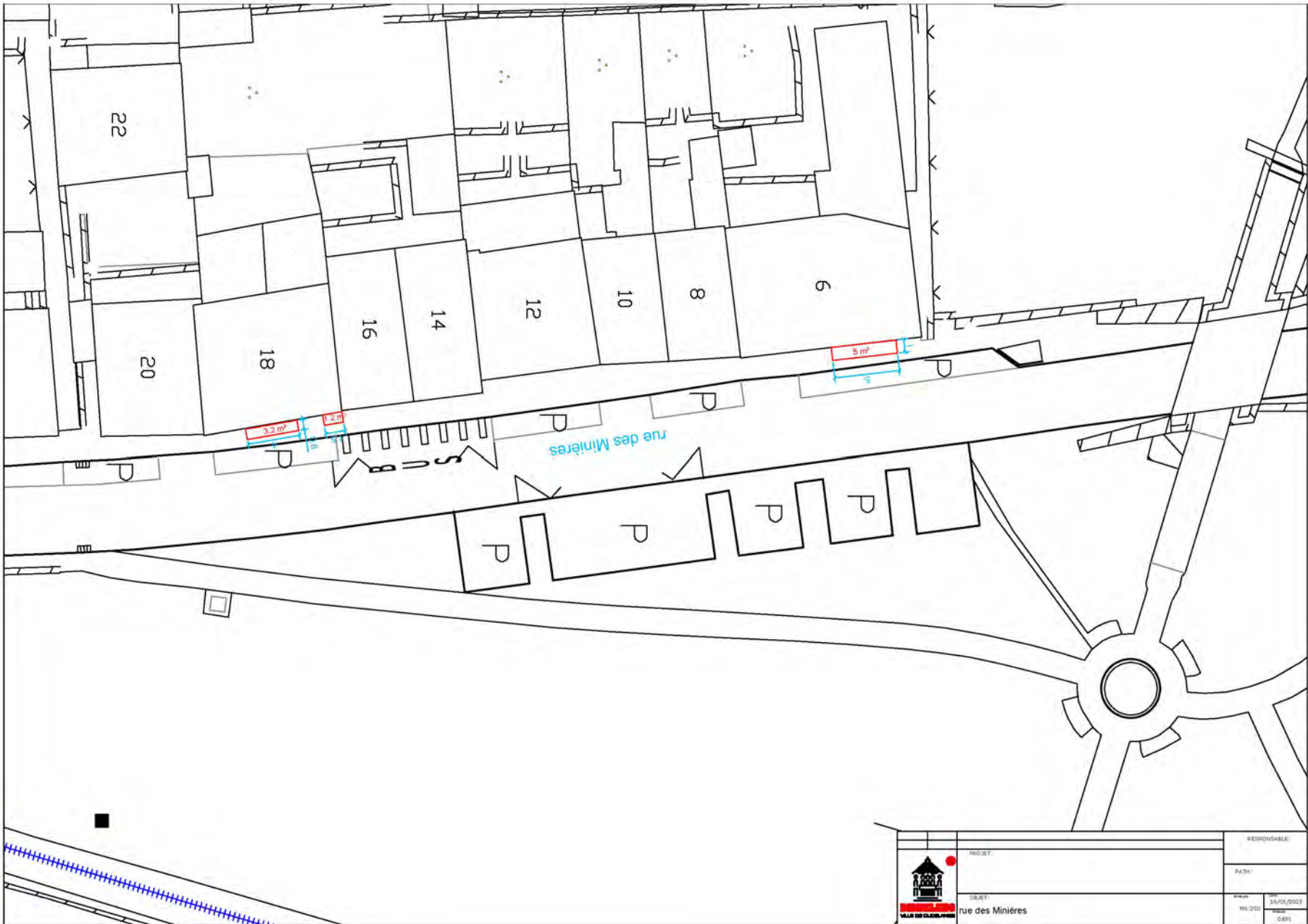


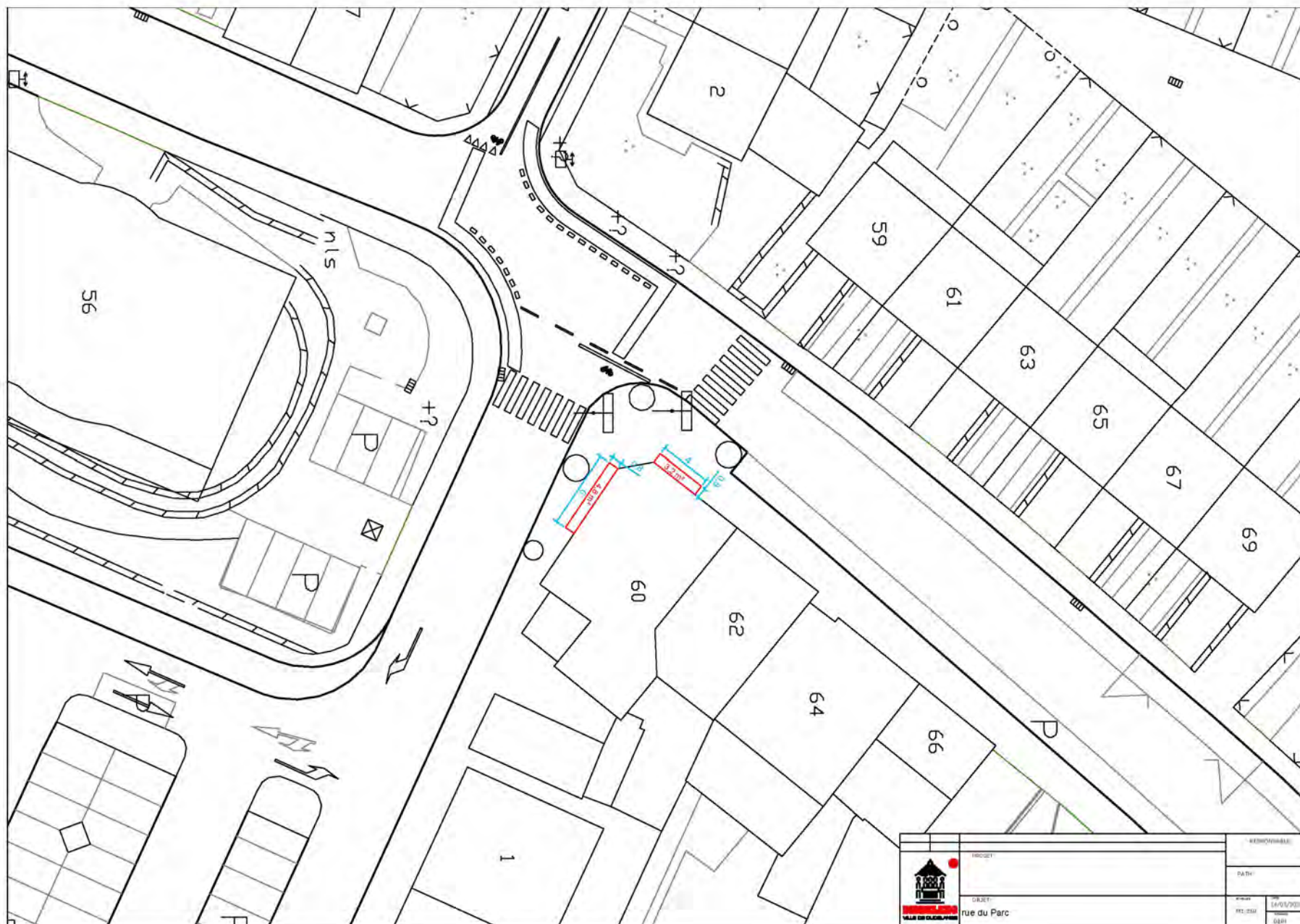














Ville de Dudelange

Affaires générales

Règlement de police générale

Date délibération : 05/05/2025

Référence

AG03-2025-A017

APPROBATION

La délibération du 5 mai 2025 prise par le conseil communal de la Ville de Dudelange transmise en date du 12 mai 2025 est approuvée.

Il y a cependant lieu de noter que les dispositions adoptées par le conseil communal de la Ville de Dudelange concernant son règlement de police générale risquent d'être contraires aux dispositions régies par les articles 37 et 124, alinéa 2, de la Constitution.

En vertu de l'article 124, alinéa 2, de la Constitution, tout règlement communal qui a pour objet de réglementer une matière réservée à la loi doit se baser sur une « *disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises* ». La loi particulière est la loi formelle adoptée par la Chambre des députés. Celle-ci devra notamment répondre aux conditions minimales définies à l'article 124, alinéa 2, précité, et créer le cadre juridique nécessaire habilitant le pouvoir communal à prendre des règlements dans les matières réservées à la loi.

A ce titre, il y a également lieu de citer l'article 37 de la Constitution qui dispose que « *Toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel. Dans le respect du principe de la proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objets d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui* ».

Fait le 28 juillet 2025

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden



INSPECTION SANITAIRE

entrée: 31 MARS 2025

RC-2025-0040

Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

Direction de la Santé

Docteur Anne Vergison

Médecin, chef de division

2, rue Thomas Edison

L-1445 Strassen

Dudelange, le 27 mars 2025

internet
www.dudelange.lu

e-mail
ville@dudelange.lu

fax
+352 516121-299

téléphone
+352 516121-1

code postal
L-3401 Dudelange

boîte postale
BP 73

Concerne : demande d'avis de la Direction de la Santé au sujet des modifications à apporter au règlement de police générale de la Ville de Dudelange

Docteur,

Nous soumettons en annexe de la présente à votre avis préalable, les modifications à apporter à notre règlement communal de police générale, ceci avant de saisir notre conseil communal pour décision.

Nous vous saurions gré de nous faire tenir votre avis au sujet de ce règlement.

Tout en vous remerciant d'avance pour votre bienveillance, nous vous prions d'agréer, Docteur, l'expression de notre très haute considération.

le bourgmestre,

Dan Biancalana

le secrétaire communal,

Patrick Bausch



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé



Dossier suivi par : Claude Kieffer, 247-65626, claud.kieffer@ms.etat.lu

Strassen, le 10 avril 2025

Concerne : Ville de Dudelange

**Demande d'avis au sujet des modifications à apporter au règlement de police
générale de la Ville de Dudelange**

Réf. : RC-2025-0040

(à rappeler dans toute correspondance svp)

**Retransmis à Monsieur le Bourgmestre avec l'information que le présent dossier ne donne pas
lieu à objection du point de vue sanitaire.**

Dr Brigitte Barré
p.o. Dr Anne Vergison
Médecin chef de division